

No d'immatriculation de la Société : 458665

**LOIS DE 1963 À 2009 RELATIVES AUX SOCIÉTÉS  
(COMPANIES ACTS, 1963 TO 2009)**

-et-

**RÉGLEMENTATION IRLANDAISE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
(ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE  
2011, MODIFIÉE.**

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT  
À CAPITAL VARIABLE**

**FONDS À COMPARTIMENTS À RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE SES  
COMPARTIMENTS**

**ACTE CONSTITUTIF  
ET  
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

**OPENWORLD PUBLIC LIMITED COMPANY**

(adoptés sur Résolution spéciale datée du 22 décembre 2010)

**ARTHUR COX**  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2

**LOIS DE 1963 À 2009 RELATIVES AUX SOCIÉTÉS**  
**(COMPANIES ACTS, 1963 TO 2009)**

-et-

**RÉGLEMENTATION IRLANDAISE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**(ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE**  
**2011, MODIFIÉE.**

---

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT**  
**À CAPITAL VARIABLE**

---

**ACTE CONSTITUTIF**

de

**OPENWORLD**  
**PUBLIC LIMITED COMPANY**  
**fonds à compartiments à responsabilité séparée entre ses compartiments**

**(adopté par résolution spéciale du 22 décembre 2010)**

1. Le nom de la Société est **OPENWORLD PUBLIC LIMITED COMPANY**.
2. La Société est constituée sous la forme d'une « *public limited company* » (société anonyme dont les titres sont offerts au public) conformément aux Lois de 1963 à 2009 relatives aux Sociétés (*Companies Acts, 1963 à 2009*) et à la Réglementation irlandaise des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (la « Réglementation »), modifiée. La Société est une société d'investissement dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou en autres actifs financiers liquides visés à la règle 45 des Réglementations de capitaux recueillis auprès du public et qui opèrent selon le principe de la répartition des risques. La Société peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle pourra juger utiles ou nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement de son but, dans la mesure permise par la Réglementation de 2011, modifiée (et les modifications en vigueur y afférant au moment considéré). La Société ne peut aucunement modifier ses objets ou pouvoirs d'une manière susceptible d'aboutir à la cessation de ses activités au titre d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Réglementation de 2011, modifiée.
3. Aux fins de la réalisation de l'objet principal à la clause 2 ci-dessus, la Société doit également avoir les pouvoirs suivants :
  - (a) Exercer l'activité d'une société d'investissement et, à cet effet, investir et détenir par voie d'investissement, des parts, actions, dettes, titres de créances,

obligations, engagements, certificats de dépôt, bons du Trésor, effets de commerce, acceptations bancaires, lettres de change et valeurs mobilières de toutes sortes créés, émis ou garantis par un gouvernement ou une agence gouvernementale ou de type gouvernemental ou autre, dans une quelconque partie du monde, ou par toute entreprise, tout organisme, toute banque, association ou tout partenariat, à responsabilité limitée ou illimitée, constitué(e) en société ou exerçant des activités dans une quelconque partie du monde, des parts ou participations dans tout organisme de fonds de placement commun, organisme de fonds mutuels ou de placement collectif, dans n'importe quelle partie du monde, des polices d'assurance et tous droits et intérêts relatifs à ce qui précède ou dans ce qui précède ; et de temps à autre vendre, négocier, échanger, modifier ou céder tout ce qui précède.

- (b) Acquérir de tels parts , actions, dettes, titres de créances, obligations, billets, engagements ou valeurs mobilières par souscription originale, contrat, appel d'offres, achat, échange, levée de fonds, participation à des consortiums ou par d'autres moyens, que ces titres soient ou non entièrement libérés et que le paiement doive ou non être effectué à la date d'émission ou sur la base d'un retard de livraison ; et souscrire aux mêmes, sous réserve des conditions (le cas échéant) pouvant être jugées opportunes.
- (c) Employer, utiliser des instruments dérivés et des techniques de toutes sortes et ou investir dans ceux-ci, comme peut l'autoriser la Réglementation de 2011, modifiée (et les modifications en vigueur y afférant) et, en particulier et, sans préjudice de ce qui a été précédemment établi, conclure, accepter, émettre et négocier d'autres manières les contrats de vente et de rachat, contrats à terme, options, accords de prêt de titres, contrats de vente à court terme à leur émission, contrats à livraison différée et de placement progressif, contrats de devises au comptant et de change à terme, accords de taux futurs, swaps, collars, planchers, plafonds et autres arrangements de couverture du risque de change et des taux d'intérêt.
- (d) Exercer et faire respecter tous les droits et pouvoirs conférés par la propriété de ces actions, titres, obligations ou autres valeurs mobilières ou accessoires à ceux-ci.
- (e) Déposer de l'argent et/ou des valeurs mobilières et négocier des effets, notes, warrants, coupons et autres valeurs mobilières ou documents négociables ou transférables.
- (f) Acquérir, aux fins de ses activités, des terrains et biens réels ou personnels de toute nature et, de manière générale, gérer, entretenir et améliorer les biens de la Société ; et vendre, louer à bail, louer, hypothéquer ou céder de toute autre manière les terrains et autres biens de la Société.
- (g) Emprunter ou lever des fonds ou en garantir le paiement, dans la mesure permise par la Réglementation de 2011, modifiée, de la manière dont la Société le juge opportun, et, en particulier (mais sans préjudice de ce qui a été établi précédemment), par l'émission de dettes, titres de créances, obligations, engagements et valeurs mobilières de toutes sortes, que ceux-ci soient

perpétuels ou résiliables et remboursables ou autres ; et garantir le remboursement de toute somme empruntée, levée ou due, par acte de fiducie, hypothèque, charge, ou privilège sur tout ou partie des activités, biens ou actifs de la Société (qu'ils soient présents ou futurs), y compris son capital non appelé et, également, par tout acte de fiducie, toute hypothèque, charge ou tout privilège de nature similaire, assurer et garantir que Société honorera toute obligation ou responsabilité qu'elle pourra encourir.

- (h) Accorder toutes garanties, fournir tous gages ou toutes autres formes de sûreté, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou charge sur tout ou partie des avoirs (présents et futurs) et du capital non appelé de la Société, ou par indemnité ou entreprise, ou par une ou plusieurs de ces méthodes, pour l'exécution des obligations de la Société et le remboursement ou le paiement du montant principal de toute valeur, dette ou obligation de la Société et les primes, intérêts et les dividendes y afférant.
- (i) Créer, maintenir, investir et négocier tout fonds de réserve ou d'amortissement pour racheter les obligations de la Société ou pour tout autre but de la société.
- (j) Conclure tout arrangement avec tout gouvernement ou toute autorité, suprême, municipale, locale ou autre, ou toute société qui peut sembler propice à tout ou partie des objets de la Société et obtenir de tout gouvernement, de toute autorité ou société, des chartes, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions, et mener à bien et exercer ces arrangements, chartes, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions et s'y conformer.
- (k) Exercer et mettre en vigueur tous les droits et pouvoirs conférés ou accessoires à la propriété de ces parts, actions, dettes ou autres valeurs mobilières.
- (l) Vendre ou céder l'entreprise ou tout actif de la Société ou toute partie de celui-ci en contrepartie de toute considération que la Société peut juger opportune, en particulier, en contrepartie d'actions, de dettes ou valeurs mobilières de toute autre société.
- (m) Exercer les activités d'une société de fiducie et d'investissement et investir les fonds de la Société en valeurs mobilières et investissements de toutes natures ou acquérir, détenir et négocier d'une autre manière de tels titres.
- (n) Établir, tirer, accepter, cautionner, émettre, escompter et négocier de toutes autres manières des billets à ordre, lettres de change, chèques, lettres de crédit et autres notes.
- (o) Agir au titre de secrétaires, gestionnaires, greffiers, agents de transfert ou à titre de trustee pour toute personne, entreprise ou société et effectuer tout type d'opérations financières, d'agence, de courtage ou autre.
- (p) Conclure des partenariats ou tout arrangement en vue du partage des bénéfices, de coentreprises, de concessions réciproques ou de coopération avec toute personne.

- (q) Faciliter et encourager la création, l'émission ou la conversion de dettes, titres de créances, obligations, engagements, parts de placement, actions et valeurs mobilières et agir au titre de trustee par rapport à tous ces titres et prendre part à la conversion d'exploitations commerciales et d'entreprises en sociétés.
- (r) Constituer toutes fiducies (« *trust* ») en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières privilégiées et différées ou d'autres actions et des valeurs mobilières spéciales autres basées sur des parts, des actions ou d'autres actifs spécialement adaptés aux fins d'une telle fiducie ou la représentant, et régler et réglementer et, si jugé opportun, entreprendre et exécuter de telles fiducies et émettre, céder ou détenir des actions ou des valeurs mobilières privilégiées et différées et d'autres actions ou valeurs mobilières spéciales.
- (s) Accumuler des capitaux pour les besoins de la Société et affecter toute partie des actifs de la Société à des fins spécifiques, conditionnellement ou non, et accorder à toute catégorie ou groupement de personnes qui ont des rapports avec la Société une part de ses bénéfices, des bénéfices d'une branche particulière des activités de la Société, ou tous autres droits spéciaux, privilèges, avantages ou prestations.
- (t) Distribuer, soit par distribution des actifs ou division des bénéfices en nature entre les Membres de la Société, tout type de biens de la Société et, en particulier, toutes les actions, dettes ou valeurs mobilières d'autres sociétés appartenant à la Société ou que la Société peut avoir la capacité de céder.
- (u) Rémunérer toute personne, entreprise ou société pour services rendus à la Société, que ce soit par paiement en espèces ou par l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières de la Société créditées comme étant libérées en totalité, en partie, ou autre.
- (v) Dans la mesure où la loi le permet, obtenir et détenir, seule ou conjointement avec toute personne ou société, une couverture d'assurance à l'égard de tout risque de la Société, de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.
- (w) Payer tout ou partie des frais inhérents ou connexes à la formation et la constitution de la Société, la levée de son capital social et d'emprunt, ou conclure un contrat avec toute personne ou société pour payer les mêmes et (dans le cas d'actions, sous réserve des dispositions de toute loi alors en vigueur) payer des commissions aux courtiers et autres pour la souscription, le placement, la vente ou la garantie de la souscription de toutes actions, obligations ou valeurs mobilières de la Société.
- (x) Établir et/ou exercer toute autre activité qui peut aisément être exercée dans le cadre de toutes les activités que la Société est autorisée à exercer.
- (y) Encourager toute société ou des sociétés afin que celles-ci puissent acquérir tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société, ou à toute autre fin qui peut sembler directement ou indirectement calculée au profit de la Société ; et payer toutes les dépenses relatives ou annexes à cet encouragement.

- (z) Acheter pour le compte d'un fonds, par voie de souscription ou de transfert pour considération, des actions de toute(s) catégorie(s) ou représentant un autre fonds de la Société, sous réserve des dispositions des Lois de 1963 à 2009 relatives aux Sociétés (*Companies Acts, 1963 to 2009*) et des conditions fixées de temps à autre par la Banque centrale.
- (aa) Faire tout ou partie de ce qui est susmentionné dans une partie quelconque du monde, au titre soit d'administrateurs, d'agents, d'entrepreneurs, de trustees ou autre, et soit par soit par l'intermédiaire de trustees, d'agents, de sous-traitants ou autre et soit seuls ou en partenariat avec toute personne ou société ou en collaboration avec celles-ci et conclure des contrats pour l'exécution de toute opération en rapport avec les affaires de la Société par toute personne ou société.
- (bb) Faire en sorte que la Société soit enregistrée ou reconnue dans tout pays ou lieu à l'étranger.
- (cc) Faire tout ce que la Société peut juger accessoire ou propice à la réalisation de l'un des objets précités de la Société.

Les objets, objectifs et pouvoirs définis dans chacun des paragraphes de la présente clause seront considérés comme des pouvoirs indépendants en vue de parvenir à l'objet principal de la clause 2 ci-dessus et, en conséquence, ne doivent pas être limités ou restreints (sauf sur stipulation contraire dans le cadre de ce paragraphe) par le contenu de tout autre paragraphe ou par l'ordre dans lequel ils se produisent ou par référence au nom de la Société.

En outre, il est déclaré par les présentes que le mot « société » (sauf s'il se rapporte à la Société) dans la présente clause sera réputé couvrir tout partenariat ou autre association de personnes, qu'elles soient ou non constituées en société.

- 4. La responsabilité des Membres est limitée.
- 5. Le capital social émis de la Société n'est pas inférieur à la contre-valeur de 2€ représentés par deux parts de souscripteur sans valeur de marché et le capital social maximum émis de la Société n'est pas supérieur à la contre-valeur de 500 milliards d'euros divisés en un nombre non-spécifié d'actions sans valeur de marché. La valeur réelle du capital social libéré de la Société est à tout moment égale à la valeur de l'actif de la Société après déduction de ses dettes.

Nous, les personnes dont les noms, adresses et descriptions sont soussignés, souhaitons nous constituer en Société conformément au présent Acte Constitutif et nous convenons de prendre le nombre de Parts du capital de la Société indiqué face à nos noms respectifs.

---

<b>Noms, adresses et descriptions des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions</b>
---------------------------------------------------------	-------------------------

---

Pour et au nom de  
Fand Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

Une

Pour et au nom de  
Attleborough Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

Une

---

Daté le 4 juin 2008

Témoin des signatures ci-dessus

---

Bridie Lally  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**  
**OPENWORLD**  
**PUBLIC LIMITED COMPANY**

**SOMMAIRE**

Article n°	Objet	Page n°
1.	Définitions	8
2.	Préambule	13
3.	Dépositaire et Administrateur fiduciaire et Gestionnaire	14
4.	Capital social	16
5.	Compartiments et divisibilité de la responsabilité	16
6.	Confirmations de propriété, certificats d'actions et certificats au porteur	19
7.	Jours de négociation	22
8.	Émission des actions	22
9.	Conversion des actions	23
10.	Prix par action	24
11.	Actionnaires qualifiés	25
12.	Rachat des actions	27
13.	Rachat total	29
14.	Détermination de la Valeur Liquidative	30
15.	Valorisation des actifs	32
16.	Cession et transmission d'actions	37
17.	Objectifs d'investissement	38
18.	Assemblées générales	40
19.	Avis de convocation aux assemblées générales	40
20.	Tenue des assemblées générales	41
21.	Vote des membres	43
22.	Administrateurs	45
23.	Administrateurs, mandats et intérêts	47
24.	Pouvoirs des administrateurs	50
25.	Pouvoirs d'emprunt et d'investissement	50
26.	Délibérations des administrateurs	50
27.	Secrétaire	52
28.	Cachet de la Société	53
29.	Dividendes	53
30.	Membres non retrouvés	55
31.	Comptes	56
32.	Vérification des comptes	57
33.	Notifications	58
34.	Liquidation	59
35.	Indemnisation	61
36.	Destruction des documents	62
37.	Divisibilité	63
38.	Utilisation du nom	63

**LOIS DE 1963 À 2009 RELATIVES AUX SOCIÉTÉS**  
**(COMPANIES ACTS, 1963 TO 2009)**  
**ET RÉGLEMENTATION IRLANDAISE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**(ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE**  
**2011, MODIFIÉE.**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**À CAPITAL VARIABLE**

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

**OPENWORLD**  
**PUBLIC LIMITED COMPANY**  
**FONDS À COMPARTIMENTS À RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE SES**  
**COMPARTIMENTS**

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE**

(adoptés par Résolution spéciale du 30 décembre 2011)

1. **DÉFINITIONS**

- (a) Les termes et expressions ci-après auront le sens indiqué dans leur définition sauf s'ils sont en contradiction avec le sujet ou le contexte :

« **Administrateur** » désigne tout administrateur de la Société à tout moment.

« **Agent administratif** » désigne toute société nommée et, à tout moment, agissant en qualité d'agent administratif de l'actif de la Société en conformité à la Réglementation.

« **AIMA** » désigne l'Alternative Investment Management Association., association du marché britannique des investissements alternatifs.

« **Ajustement de dilution** » désigne l'ajustement de la valeur liquidative par action par part de compartiment dont l'ajustement est fait uniquement dans le but de réduire les effets des changements relatifs aux opérations et des écarts de négociation sur les intérêts des membres dans un compartiment.

« **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande

« **Commissaires aux comptes** » désigne les commissaires aux comptes actuels de la Société.

« **Commission** » désigne le montant ou les montants à payer sur l'émission ou le rachat des actions de la Société, selon les spécifications du Prospectus, qui peut ou peuvent être déduits du montant des sommes correspondant à la souscription ou au rachat.

« **Compartiment** » désigne tout compartiment établi de temps à autre conformément à l'article 5, qui est un portefeuille d'actifs et est tenu conformément aux Statuts et qui peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la Société.

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, y compris tout comité du conseil.

« **Conseiller d'investissement** » désigne toute personne, entreprise ou société nommée et agissant au moment considéré en qualité de conseiller en placement à l'égard de la Société.

« **Contrat de Dépositaire et Administrateur fiduciaire** » désigne tout contrat encore valide entre la Société, le Gestionnaire et tout Dépositaire et Administrateur fiduciaire, relatif à la nomination et aux fonctions de ce Dépositaire et Administrateur fiduciaire.

« **Contrat de gestion** » désigne tout accord en vigueur dont la Société et le Gestionnaire sont parties et relatif à la nomination et aux fonctions du Gestionnaire.

« **Dépenses préliminaires** » désigne les dépenses préliminaires engagées pour l'établissement la Société (autres que les coûts de constitution en société), pour l'obtention par la Société de l'approbation de la Banque centrale en vertu de la Réglementation, pour l'enregistrement de la Société auprès de tout autre organisme de réglementation et pour chaque offre d'actions au public (y compris les frais de préparation et de publication du Prospectus et de traduction du Prospectus dans d'autres langues) et ces dépenses peuvent inclure tous les frais ou dépenses (qu'ils soient ou non pris directement en charge par la Société) engagés dans le cadre de toute demande ultérieure d'inclusion à la notation ou à la cotation de l'une des actions de la Société sur une bourse ou un marché réglementé.

« **Dépositaire et Administrateur fiduciaire** » désigne toute société nommée et agissant à tout moment en tant que dépositaire et administrateur fiduciaire de l'un des actifs de la Société conformément à la Réglementation.

« **Détention minimale** » désigne la détention d'actions dans tout compartiment dont la valeur par référence au prix de rachat ou au nombre d'actions n'est pas inférieure au montant, le cas échéant, qui pourra être précisé dans le Prospectus.

« **Devise de référence** » désigne, en ce qui concerne toute catégorie d'actions, la devise dans laquelle les actions sont émises.

« **Dirigeant** » désigne tout Administrateur de la Société ou le Secrétaire.

« **Droits et charges** » désigne tous les droits de timbre et autres, taxes, charges gouvernementales, frais d'évaluation, frais de gestion des biens, honoraires des agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de cession, frais d'inscription et autres frais applicables à la constitution ou à l'augmentation des actifs ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou la cession d'actions ou au rachat ou aux projets de rachat des investissements ou autre, qui pourront être devenus ou deviendront payables à l'égard de toute opération, négociation ou évaluation ou avant ou à l'occasion des mêmes, mais ne comprenant pas la commission redevable sur l'émission d'actions.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, ses possessions et tous les autres

domaines relevant de sa juridiction.

« **Filiale** » désigne toute société filiale au sens de l'article 155 de la loi de 1963 relatives aux Sociétés (*Companies Act, 1963*).

« **Gestionnaire** » désigne toute personne, entreprise ou société nommée et agissant au moment considéré en qualité de gestionnaire, agent administratif et conseiller d'investissement pour la Société.

« **Investissement** » désigne l'un des investissements de la Société, défini plus particulièrement dans le Prospectus.

« **Jour de négociation** » désigne le jour de négociation ou les jours de négociation de chaque mois (autres que les jours fériés en Irlande) que les administrateurs peuvent définir de temps à autre, étant entendu que :

- (i) à moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque jour ouvrable sera un jour de négociation, hormis pour certains compartiments spécifiés dans le Prospectus, pour lesquels chaque vendredi (hormis le fait que si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, le jour de négociation sera alors le premier jour ouvrable suivant) et le dernier jour ouvrable de chaque mois civil est un jour de négociation ;
- (ii) en cas de tout changement affectant un jour de négociation, un préavis raisonnable devra être donné par les administrateurs à chaque membre au moment où et de la manière dont le Dépositaire et Administrateur fiduciaire peut y consentir ;
- (iii) les actifs de la Société et chaque compartiment seront évalués un jour de négociation ; et
- (iv) il y aura au moins un jour de négociation par quinzaine.

« **Jour ouvrable** » désigne le jour pendant lequel les banques de détail irlandaises sont ouvertes pour exercer leurs activités, étant entendu que les administrateurs peuvent désigner de temps à autre un jour ouvrable pendant lequel les banques de détail irlandaises ne sont pas ouvertes pour exercer leurs activités comme susmentionné.

« **Jours francs** » désigne, dans le cadre d'une période de préavis, la période excluant le jour de négociation où l'avis a été donné ou réputé avoir été donné et le jour de négociation pour lequel il a été donné ou auquel il prend effet.

« **Loi** » désigne les lois de 1963 à 2009 relatives aux Sociétés (*Companies Acts, 1963 to 2009*) et chaque modification, prorogation ou remise en vigueur de celles qui seront alors en vigueur.

« **Lois relatives aux sociétés** » désigne les lois de 1963 à 2005 relatives aux sociétés, les parties 2 et 3 de la Loi de 2006 relative aux fonds d'investissement, aux sociétés et dispositions diverses, et la loi de 2009 relative aux sociétés (amendée), ensemble d'instruments juridiques devant être interprété ou lu conjointement comme faisant partie intégrante des lois relatives aux sociétés incluant les modifications et nouvelles dispositions législatives y afférentes en vigueur.

« **Marchés réglementés** » désigne toute bourse ou tout marché réglementé qui

répond aux critères mentionnés à l'article 17(d) des présentes.

« **Membre** » désigne une personne inscrite au registre au titre de porteur d'actions.

« **Mois** » désigne un mois civil.

« **Moment de valorisation** » désigne le moment auquel le prix des investissements d'un compartiment est noté pour calculer la Valeur Liquidative d'un compartiment, moment qui sera spécifié dans le Prospectus.

« **OICV** » désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

« **Par écrit** » désigne les documents écrits, imprimés, lithographiés, photographiés, envoyés par télex, télécopie ou représentés par un autre substitut d'écriture, en totalité ou en partie par l'une et l'autre de ces méthodes.

« **Parts de souscripteur** » désigne les actions auxquelles les membres souscrivant à l'Acte constitutif et aux Statuts de la Société conviennent de souscrire, de la manière spécifiée aux présentes, après leur nom.

« **Période comptable** » désigne un exercice fiscal de la Société se terminant le 30 juin.

« **Période d'offre initiale** » désigne la période pendant laquelle les actions de toute catégorie sont offertes par la Société pour achat ou souscription au prix initial.

« **Prix initial** » désigne le cours auquel toute action de toute catégorie est offerte à l'achat ou à la souscription.

« **Prospectus** » désigne un prospectus émis de temps à autre par la Société, à l'égard de tout compartiment ou de tous les compartiments.

« **Rapport annuel** » désigne le rapport établi conformément à l'article 31 des présentes.

« **Registre** » désigne le registre sur lequel les noms des membres de la Société sont inscrits.

« **Réglementation** » désigne la Réglementation irlandaise des Communautés européennes de 2011 (Réglementation sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), modifiée, complétée ou remplacée le cas échéant, et toutes règles y afférentes édictées par la Banque centrale.

« **Résolution ordinaire** » désigne une résolution de la Société ou de toute catégorie d'actions de la Société, le cas échéant, adoptée en assemblée générale, à la majorité simple des voix exprimées.

« **Résolution spéciale** » désigne une résolution spéciale de la Société ou de toute catégorie d'actions de la Société, le cas échéant, adoptée conformément à la loi.

« **Ressortissant des États-Unis** » désigne, sauf décision contraire, des administrateurs (i) un citoyen ou résident des États-Unis ou de tout État, (ii) un partenariat, une société ou autre entité organisée en vertu des lois des États-

Unis ou de tout État, (iii) une succession ou une fiducie dont l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le curateur est un ressortissant des États-Unis tel au sens défini ci-dessus, le revenu ou les bénéficiaires de ce revenu qui sont soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et (iv) certains comptes détenus par un courtier ou d'autres fiduciaires lorsque la personne exerçant discrétion sur le compte est un ressortissant des États-Unis. Les ressortissants des États-Unis ne comprennent pas les sociétés, partenariats ou autres entités qui sont créés ou immatriculés en vertu des lois de toute juridiction ne faisant pas partie des États-Unis qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par un ressortissant des États-Unis comme décrit ci-dessus, à moins que cette société, ce partenariat ou cette autre entité ait été créé(e) par un ressortissant des États-Unis principalement dans le but d'investir dans des titres non-inscrits en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*US Securities Act, 1933*).

« **RU** » désigne le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **Secrétaire** » désigne toute personne, société ou corporation nommée par les administrateurs pour exécuter les obligations du secrétaire de la Société.

« **Signature** » désigne la signature ou représentation de signature apposée par un moyen mécanique ou autre.

« **Société apparentée** » désigne toute société qui, par rapport à la personne concernée (cette personne étant une corporation) est une société holding ou une filiale d'une telle société holding d'une corporation (ou une filiale d'une corporation), dont au moins un cinquième du capital social en émission est la propriété de la personne concernée ou d'un associé de celle-ci dans le cadre de la précédente partie de la présente définition. Lorsque la personne concernée est une personne, une entreprise ou un autre organisme non constitué en société, l'expression « associé » désignera et couvrira toute société directement ou indirectement contrôlée par cette personne.

« **Valeur Liquidative** » désigne le montant déterminé pour chaque jour de négociation donné conformément aux articles 14 et 15 des présentes.

- (b) Les références aux dispositions et aux articles et aux parties des dispositions des textes de loi couvrent toute référence aux modifications ou remises en vigueur de ceux qui sont alors en vigueur.
- (c) Sauf sur indication contraire du contexte :
  - (i) les termes au singulier incluront le pluriel et vice-versa;
  - (ii) les termes au masculin incluront le féminin;
  - (iii) les termes désignant seulement des personnes incluront des entreprises ou des associations ou des organismes de personnes, qu'ils soient ou non constitués en société ;
  - (iv) l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal, l'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir ».

- (d) Aucune modification des Statuts ne pourra être effectuée sans l'approbation préalable de la Banque centrale.

## 2. PRÉAMBULE

- (a) Le règlement figurant au tableau A de la première annexe de la Loi de 1963 relative aux Sociétés (Companies Act, 1963) ne sera pas applicable.
- (b) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les activités commenceront aussi rapidement que les Administrateurs le jugeront opportun suite à l'immatriculation de la Société.
- (c) Les Dépenses préliminaires sont payables par la Société et, sous réserve des lois applicables, le montant ainsi payable pourra être reporté dans les comptes de la Société et amortis de la manière et sur des périodes que les Administrateurs peuvent déterminer et les Administrateurs peuvent, à tout moment ou de temps à autre, décider de prolonger ou de raccourcir une telle période, ou elles sont passées au compte de résultats au cours de l'année où elles ont été encourues.
- (d) La Société prend également en charge les frais suivants, sauf dans la mesure où ces dépenses peuvent être levées ou autrement acquittées par toute autre personne et non recouvrées auprès de la Société :
  - (i) Tous les impôts, taxes et tous les frais qui peuvent être encourus dans le cadre de l'acquisition et de la cession des actifs de la Société ;
  - (ii) Tous les impôts et taxes qui peuvent être payables sur les actifs, revenus et charges imputables à la Société ;
  - (iii) Tous les frais de courtage, bancaires et autres frais encourus par la Société en ce qui concerne ses opérations commerciales ;
  - (iv) Toutes les commissions et les dépenses dues aux Commissaires aux comptes, au Dépositaire et Administrateur fiduciaire, au Gestionnaire, à l'Agent administratif, au Conseiller d'investissement, à tout sous-dépositaire de la Société, aux conseillers juridiques de la Société ou à tout expert, revendeur, distributeur ou autre prestataire de services à la Société ;
  - (v) Toutes les dépenses engagées dans le cadre de la publication et de la fourniture d'informations aux Membres et, en particulier, sans préjudice de la généralité de ce qui a été précédemment établi, le coût de l'impression et de la distribution du Rapport annuel, de tout rapport rédigé à l'intention de la Banque centrale ou de toute autre autorité de réglementation, tout rapport semestriel ou autre rapport et tout Prospectus et tous les coûts encourus pour faire traduire tout ce qui a été précédemment établi dans toutes les langues autres que l'anglais, les coûts de publication des offres de prix et des avis dans la presse financière et les coûts de l'obtention du classement des actions de la Société, imputables par une agence de notation et les coûts de tous les articles de papeterie, d'impression et les frais d'envoi dans le cadre de la préparation et de la distribution de chèques, de warrants, de certificats et de déclarations fiscales ;
  - (vi) Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'enregistrement de la Société auprès de tout gouvernement ou de tout organisme de réglementation dans toute juridiction où l'enregistrement est possible

ou nécessaire et dans le cadre de la procédure de cotation ou de négociation des actions de la Société sur une bourse de valeurs ou sur tout Marché réglementé et dans le cadre de la procédure d'évaluation des actions de la Société par une agence de notation ;

- (vii) Toutes les dépenses issues de procédures judiciaires ou administratives ; et
- (viii) Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui a été précédemment établi, toutes les commissions et tous les frais des Administrateurs, tous les frais encourus pour l'organisation des réunions du Conseil d'administration et des assemblées des Membres et l'obtention des procurations à l'égard de ces assemblées, toutes les primes d'assurance et d'association, les cotisations des Membres et tous les éléments exceptionnels et non récurrents de dépenses qui peuvent survenir.

Tous les frais récurrents sont tout d'abord imputés sur les revenus actuels, puis, si cela ne suffit pas, sur les plus-values réalisées et, si nécessaire, sur les biens. Nonobstant ce qui précède, les commissions et les frais d'un Compartiment (ou d'une fraction de celui-ci) pourront être imputés sur le capital dès lors que cette politique est établie dans le Prospectus du Compartiment

### 3. **DÉPOSITAIRE & ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE ET GESTIONNAIRE**

- (a) La Société nomme, immédiatement après sa constitution et avant l'émission de toute action (autres que les Parts de souscripteur) :
  - (i) une personne, entreprise ou société pour agir au titre de Dépositaire et Administrateur fiduciaire, chargé de la garde de tous les actifs de la Société ; et
  - (ii) une personne, entreprise ou société pour agir au titre de Gestionnaire ;et les Administrateurs peuvent confier et conférer au Dépositaire et Administrateur fiduciaire et au Gestionnaire ainsi nommés tout pouvoir, devoir, toute discrétion et/ou fonction qu'ils exercent au titre d'Administrateurs, conformément aux conditions, y compris le droit à la rémunération payable par la Société, et avec les pouvoirs de délégation et les restrictions, qu'ils jugeront opportuns.
- (b) Les conditions de nomination de tout Dépositaire et Administrateur fiduciaire peuvent autoriser un tel Dépositaire et Administrateur fiduciaire à nommer (avec des pouvoirs de sous-délégation) des sous-dépositaires, des prête-noms, des agents ou des délégués aux frais du Dépositaire et Administrateur fiduciaire ou autrement, et à déléguer tout ou partie de ses fonctions et tâches à toute(s) personne(s) nommé(e), étant entendu que cette nomination aura tout d'abord été notifiée à la Société et étant entendu, en outre, que tout engagement de cette nature, dans la mesure où il se rapporte à une nomination en ce qui concerne les actifs de la Société, sera immédiatement résilié en cas de résiliation de la nomination du Dépositaire et Administrateur fiduciaire.
- (c) Les conditions de nomination de tout Gestionnaire peuvent autoriser un

Gestionnaire, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale, à nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires, agents administratifs, conseillers d'investissement, distributeurs ou autres agents aux frais du Gestionnaire et à déléguer tout ou partie de ses fonctions et devoirs à toute personne ou à toutes les personnes nommées, étant entendu que cette ou ces nominations auront tout d'abord été approuvées par la Société et étant entendu, en outre, que toute nomination de ce genre sera immédiatement résiliée à la résiliation de la nomination du Gestionnaire.

- (d) La nomination du Dépositaire et Administrateur fiduciaire et du Gestionnaire est, dans chaque cas, soumise à l'approbation de la Banque centrale et les contrats portant sur la nomination du Dépositaire et Administrateur fiduciaire et du Gestionnaire sont, dans chaque cas, soumis à la Banque centrale, pour approbation préalable et la Banque centrale a le pouvoir de remplacer le Dépositaire et Administrateur fiduciaire et le Gestionnaire à tout moment.
- (e) Au cas où le Dépositaire et Administrateur fiduciaire serait désireux de se retirer de ses fonctions ou serait démis de ses fonctions, la Société fera tout ce qui est en son pouvoir pour trouver une entreprise disposée à agir au titre de Dépositaire et Administrateur fiduciaire pouvant être approuvée par la Banque centrale pour agir au titre de Dépositaire et Administrateur fiduciaire et, ce faisant, la Société nommera une telle société au titre de Dépositaire et Administrateur fiduciaire à la place de l'ancien Dépositaire et Administrateur fiduciaire. Le contrat de Dépositaire et Administrateur fiduciaire prévoit que le Dépositaire et Administrateur fiduciaire ne peut ni se retirer, ni être démis de ses fonctions tant que la Société n'a pas nommé de remplaçant à ce titre.
- (f) Si, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le Dépositaire et Administrateur fiduciaire a notifié la Société de son désir de se retirer de ses fonctions, ou à compter de la date à laquelle la nomination du Dépositaire et Administrateur fiduciaire est résiliée conformément aux termes du contrat de Dépositaire et Administrateur fiduciaire, aucun Dépositaire et Administrateur fiduciaire n'a été nommé, le Secrétaire, à la demande des Administrateurs ou du Dépositaire et Administrateur fiduciaire, convoquera immédiatement une Assemblée générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle une Résolution ordinaire de liquidation de la Société sera examinée, de sorte que les Actions de la Société pourront être rachetées, ou pour nommer un liquidateur qui liquidera la Société et, si une Résolution ordinaire est adoptée pour la liquidation de la Société conformément à la Loi, le liquidateur soumettra une demande à la Banque centrale pour révoquer l'autorisation de la Société et distribuera les actifs de la Société conformément aux dispositions de l'article 34 des présentes et le retrait de ses fonctions du Dépositaire et Administrateur fiduciaire ne sera effectif qu'à compter de la date à laquelle l'autorisation de la Société sera révoquée par la Banque centrale.
- (g) Au cas où le Gestionnaire serait désireux de se retirer de ses fonctions ou serait démis de ses fonctions, les Administrateurs feront tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver une société disposée à agir en tant que Gestionnaire devant être approuvée par la Banque centrale et, ce faisant, les Administrateurs nommeront une telle société pour remplir les fonctions de Gestionnaire en remplacement de l'ancien Gestionnaire.

#### 4. CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social libéré de la Société doit, à tout moment, être égal à la Valeur Liquidative de la Société, déterminée conformément aux articles 14 et 15 des présentes.
- (b) Le capital social de la Société ne doit pas être inférieur à la contre-valeur de 2€ représentés par deux actions sans valeur de marché et le capital social minimum de la Société ne doit pas être supérieur à la contre-valeur de 500 milliards d'euros divisés en un nombre non spécifié d'actions sans valeur de marché.
- (c) Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés, par les présentes, à exercer tous les pouvoirs de la Société pour attribuer ou émettre des actions de la Société en vertu de l'article 20 de la loi de 1983 relative aux Sociétés, modifiée (Companies (Amendment) Act, 1983). Le montant maximal d'actions qui peut être attribué ou émis en vertu de l'autorité conférée par les présentes, est de cinq cents milliards de dollars, étant entendu, toutefois, que toutes les actions qui ont été rachetées sont réputées ne jamais avoir été émises aux fins du calcul du montant maximal des actions qui pourra avoir été émis.
- (d) Les Administrateurs peuvent déléguer au Gestionnaire ou à tout Dirigeant ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions de nouvelles actions, de recevoir le paiement pour celles-ci et d'attribuer et d'émettre celles-ci.
- (e) Les Administrateurs, à leur discrétion absolue, peuvent refuser d'accepter toute demande d'actions de la Société ou peuvent accepter tout ou partie de toute demande.
- (f) Nul n'est reconnu par la Société comme détenteur d'actions en fiducie et la Société n'est contrainte par aucun intérêt équitable, contingent, futur ou partiel relatif aux actions, ni ne les reconnaît (même après en avoir été avisée) ou (hormis seulement sur disposition contraire prévue dans les présentes ou comme la loi peut le requérir) par tout autre droit à l'égard de toute action, sauf en cas de droit absolu de propriété du porteur enregistré.
- (g) À tout moment après l'émission d'actions et sous réserve des lois applicables, la Société aura le droit de racheter les Parts de souscripteur ou d'organiser la cession de Parts de souscripteur à toute personne qui pourra être porteur d'actions qualifié, conformément à l'article 11 des présentes.

#### 5. COMPARTIMENTS ET DIVISIBILITÉ DE LA RESPONSABILITÉ

- (a) La Société est un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre ses Compartiments et chaque Compartiment est constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions de la Société, y compris les catégories d'actions couvertes et non couvertes contre les risques de change, dont la création doit être effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale. Les premiers Compartiments à être mis en place par la Société sont les suivants : Asia Focus Equity, Commodities Momentum Strategy, Emerging Europe Focus Equity, Emerging Markets Debt, Europe Focus Equity, Europe High Dividend Equity, Europe Small Cap Equity, Frontier Markets Focus Equity, Global Agriculture,

Global Climate Change, Global Dynamic Bond, Global Emerging Focus Equity, Global Focus Growth Equity, Global Focus Value Equity, Global High Dividend Equity, Global Listed Infrastructure, Global Opportunistic Listed Property, India Focus Equity, Japan Focus Equity, Japan Small Cap Equity, Middle East and North Africa Focus Equity, UK Small Cap Equity, US Focus Growth Equity, US Focus Value Equity, US High Dividend Equity and US Micro Cap Equity. Ayant au préalable obtenu l'accord de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, de temps à autre, créer un Compartiment par l'émission d'une ou de plusieurs catégories séparées ou une série d'actions, selon les conditions que les Administrateurs peuvent déterminer. Les Administrateurs peuvent restreindre les droits de vote rattachés à toute catégorie d'actions. En particulier, et sans préjudice de la généralité de ce qui a été précédemment établi, les Administrateurs peuvent émettre une ou plusieurs catégories d'actions dont les droits de vote sont limités, les détenteurs étant exclus de voter à l'égard de toute Résolution ordinaire et Résolution spéciale, étant entendu que la résolution ne prendra pas effet à moins que les titulaires n'aient reçu de préavis un certain nombre de jour de négociation avant la date à laquelle la résolution doit être effectuée, comme il est décrit dans le Prospectus. La décision de souscrire à toute catégorie d'actions à l'égard de laquelle les droits de vote sont limités est faite uniquement par l'investisseur.

- (b) Les Administrateurs, en vertu des présentes, sont autorisés, de temps à autre, à renommer toute catégorie d'actions de la Société et à fusionner ces catégories d'actions avec toute autre catégorie d'actions de la Société, étant entendu que les Membres de telle(s) catégorie(s) en seront avisés auparavant par la Société et compte tenu de la possibilité de faire racheter les parts. Sur consentement préalable des Administrateurs, les Membres peuvent convertir les actions d'une catégorie d'actions en actions d'une autre catégorie d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes.
- (c) Pour faire en sorte que des actions d'une catégorie soient renommées ou converties en actions d'une autre catégorie d'actions, la Société, sous réserve de la Réglementation, peut prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour modifier ou abroger les droits rattachés aux actions d'une catégorie à convertir, afin que ces droits soient remplacés par les droits rattachés à la catégorie d'actions dans laquelle les actions de la catégorie d'origine doivent être converties.
- (d) L'actif et le passif de chacun des Compartiments sont affectés de la manière suivante:
  - (i) le produit de l'émission d'actions représentant un Compartiment est appliqué dans les livres de la Société à ce Compartiment et l'actif, le passif, les revenus et les dépenses imputables à ce Compartiment sont appliqués à ce Compartiment conformément aux dispositions du présent article ;
  - (ii) si un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé est appliqué dans les livres de la Société au même Compartiment que l'actif à partir duquel il a été dérivé et lors de chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution en valeur est appliquée au Compartiment concerné ;

- (iii) lorsque la Société encourt une responsabilité qui se rapporte à l'actif d'un Compartiment ou à toute action entreprise dans le cadre d'un actif particulier d'un Compartiment, une telle responsabilité doit être attribuée à ce Compartiment ;
- (iv) si un actif ou un passif de la Société ne peut pas être considéré comme étant attribuable à un Compartiment, tel actif ou passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire et Administrateur fiduciaire, est attribué à tout Compartiment au prorata de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment ;

étant entendu que, lors de l'émission d'une catégorie d'actions à l'égard de tout Compartiment, les Administrateurs peuvent imputer une Commission, des Droits et charges et les dépenses courantes sur une base différente de celle qui s'applique dans le cas d'actions d'autres catégories au sein du Compartiment.

- (e) Nonobstant toute disposition légale ou règle de droit à l'effet contraire, toute dette encourue au nom d'un Compartiment de la Société ou imputable à celui-ci est acquittée uniquement sur les actifs de ce Compartiment et ni la Société, ni aucun Administrateur, curateur, syndic, liquidateur ou liquidateur provisoire, ni aucune autre personne n'appliquera, ni ne sera tenu d'appliquer les actifs de l'un de ces Compartiments pour honorer toute dette encourue ou attribuable à tout autre Compartiment.
- (f) Les conditions suivantes sont implicites à tout contrat, accord, arrangement ou toute transaction que la Société peut effectuer :
  - (i) la partie ou les parties contractant avec la Société ne cherchent pas, que ce soit par toute procédure ou par tout autre moyen que ce soit ou où que ce soit, à avoir recours à tout actif d'un Compartiment pour s'acquitter de tout ou partie d'une obligation qui n'a pas été engagée au nom de ce Compartiment ;
  - (ii) si l'une des parties contractant avec la Société réussit, par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit, à avoir recours à tout actif d'un Compartiment pour s'acquitter de tout ou partie d'une obligation qui n'a pas été engagée au nom de ce Compartiment, cette partie est responsable envers la Société pour payer une somme égale à la valeur de l'avantage ainsi obtenu par celle-ci ; et
  - (iii) si l'une des parties contractant avec la Société réussit à saisir ou à fixer par un moyen quelconque, ou à imposer une exécution contre des éléments de l'actif d'un Compartiment à l'égard d'une obligation qui n'a pas été engagée au nom de ce Compartiment, cette partie détient ces éléments d'actif ou le produit direct ou indirect de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et conserve ces actifs ou ce produit, de façon distincte et identifiable, comme tels biens en fiducie.
- (g) Toutes les sommes à recouvrer par la Société au titre de toute fiducie décrite à l'article 5 (f) (iii) sont créditées en contrepartie de toute dette concurrente en vertu des conditions implicites énoncées à l'article 5 (f).
- (h) Les actifs ou sommes recouverts par la Société, conformément aux conditions implicites énoncées à l'article 5 (f), ou par un quelconque autre moyen ou lors de tout événement visé à ces paragraphes doivent, après déduction ou

paiement de tous les frais de recouvrement, être appliqués de manière à compenser le Compartiment.

- (i) Si des actifs attribuables à un Compartiment sont pris en exécution d'une obligation qui n'est pas imputable à ce Compartiment et dans la mesure où ces actifs ou la compensation à l'égard de ceux-ci ne peuvent pas être restaurés au Compartiment concerné, le Conseil d'administration, avec le consentement du Dépositaire et Administrateur fiduciaire, certifie ou fait certifier, la valeur des biens perdus au Compartiment affecté et transfère ou paye sur les actifs du ou des Compartiments auxquels l'obligation est imputable, en priorité à toutes les autres créances de ce ou ces Compartiments, les actifs ou les sommes suffisants pour rétablir au Compartiment affecté, la valeur des actifs ou des sommes perdus à l'égard de celui-ci.
- (j) Un Compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre ou se faire poursuivre en justice à l'égard d'un Compartiment particulier et peut exercer, entre ses compartiments, les droits à compensation, le cas échéant, qui s'appliquent au droit à l'égard des entreprises et la propriété d'un Compartiment est sujette aux ordres de la justice comme s'il s'agissait d'une personne morale distincte.
- (k) Des registres séparés sont tenus à l'égard de chaque catégorie d'actions et de chaque Compartiment.

## 6. **CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ, CERTIFICATS D' ACTIONS ET CERTIFICATS AU PORTEUR**

- (a) Un Membre devra faire attester son titre de propriété de ses actions en faisant inscrire son nom, son adresse et le nombre d'actions qu'il détient au Registre qui doit être maintenu selon les exigences de la loi.
- (b) Un Membre dont le nom figure dans le Registre à sa propre demande a le droit de recevoir une confirmation de propriété par écrit représentant le nombre d'actions détenues par lui, ou si le Membre en fait la demande et étant entendu que le Membre s'acquittera des frais pouvant être appliqués à la publication de ce certificat, un certificat d'actions représentant le nombre de parts qu'il détient.
- (c) En cas d'usure, de dégradation ou de perte, de vol ou de destruction d'une confirmation écrite de la propriété ou d'un certificat d'actions, une nouvelle confirmation écrite de la propriété ou un nouveau certificat d'actions représentant les mêmes titres pourra être délivré au Membre, sur demande, sous réserve de la restitution de l'ancienne confirmation écrite de la propriété ou de l'ancien certificat d'actions ou (en cas d'allégation de perte, vol ou destruction) selon les conditions que les Administrateurs peuvent déterminer quant aux preuves, indemnités et au paiement des débours exceptionnelles encourues par la Société dans le cadre de la demande.
- (d) Le Registre peut être conservé sur bande magnétique ou conformément à un autre système mécanique ou électrique, étant entendu que des preuves lisibles pourront en être extraites pour répondre aux exigences de la législation applicable et des présents Statuts.
- (e) Les Administrateurs sont tenus de faire reporter au Registre, outre les détails devant être reportés par la loi, les informations suivantes :

- (i) le nom et l'adresse de chaque Membre (hormis le fait que, dans le cas des codétenteurs, seule l'adresse du premier détenteur a besoin d'être inscrite), une déclaration des actions de chaque catégorie qu'il détient et le montant payé ou considéré comme étant payé sur ces actions ;
  - (ii) la date à laquelle toute personne aura été inscrite au Registre en tant que Membre; et
  - (iii) la date à laquelle toute personne aura cessé d'être Membre.
- (f)
- (i) Le Registre doit être tenu en sorte qu'y figurent à tout moment les Membres actuels de la Société et les actions qu'ils détiennent respectivement.
  - (ii) Le Registre est ouvert à l'inspection au siège de la Société conformément à la loi et chaque Membre a le droit d'inspecter seulement l'inscription au Registre le concernant.
  - (iii) La Société peut fermer le Registre pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas trente jours au total, au cours de chaque année.
- (g) Les Administrateurs sont tenus de ne pas inscrire plus de quatre personnes au titre de codétenteurs de toute(s) action(s). Au cas où une action serait détenue conjointement par plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront par conséquent pas tenus de délivrer plus d'une confirmation de propriété par écrit ou d'un certificat d'actions et la délivrance d'une confirmation de propriété par écrit ou d'un certificat d'actions pour une action à la première personne nommée parmi plusieurs codétenteurs doit suffire à la délivrance à tous.
- (h) Si deux personnes ou plus sont enregistrées au titre de détenteurs de toutes actions, elles sont réputées détenir les mêmes au titre de codétenteurs, sous réserve des dispositions suivantes :
- (i) les codétenteurs de toutes actions sont responsables, solidairement, ainsi que conjointement, à l'égard de tous les paiements qui doivent être faits à l'égard de ces actions ;
  - (ii) tout codétenteur de ce genre peut donner des reçus effectifs pour tout dividende, toute prime ou tout remboursement de capital à payer à de tels codétenteurs ;  
  
seul le premier nom des codétenteurs d'une action portés au Registre a le droit à la délivrance de la confirmation de propriété par écrit relative à cette action ou du certificat d'actions relatif à cette action ou de recevoir des avis de convocation aux assemblées générales de la Société envoyés par la Société. Toute confirmation de propriété par écrit ou tout certificat d'actions délivrés au premier codétenteur nommé constitue une délivrance de ces documents à tous et tout avis adressé au premier codétenteur nommé est considéré être un avis adressé à tous les codétenteurs ;
  - (iv) le vote du premier codétenteur nommé qui procédera à un vote, que ce soit en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs ; et
  - (v) pour l'application des dispositions du présent article, le premier nommé devra être déterminé par l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs

apparaissent dans le Registre.

- (i) La Société a le pouvoir de délivrer sous son cachet officiel un certificat au porteur attestant que le porteur du certificat a droit aux actions spécifiées sur ce certificat, étant entendu que le cachet officiel du Dépositaire et Administrateur fiduciaire est également apposé sur le certificat au porteur et un tel certificat au porteur est délivré à la discrétion des Administrateurs, sous réserve du paiement par le Membre des coûts de la Société ou du Gestionnaire, y compris les frais d'assurance, en ce qui concerne la délivrance et la livraison du certificat au porteur et un Membre est autorisé à renoncer à une partie ou à la totalité de sa confirmation de propriété par écrit ou de son certificat d'actions et a le droit, à la place de ceux-ci, à la délivrance d'un certificat au porteur ou des certificats au porteur représentatifs en tout d'un même nombre d'actions.
- (j) La Société reconnaît le porteur d'un certificat au porteur comme le propriétaire absolu des actions représentées par ce certificat au porteur et n'est tenue par aucun avis contraire, ni tenue de prêter attention ou de veiller à l'exécution de toute fiducie et toutes les personnes peuvent agir en conséquence et la Société n'est pas, sauf sous réserve des dispositions des présentes et sauf sur ordre d'un tribunal de juridiction compétente ou si la loi l'exige, tenue de reconnaître (même dans le cas où elle en a reçu notification) tout intérêt à titre bénéficiaire dans le certificat au porteur. La réception par le porteur d'un certificat au porteur pour toute somme payable à l'égard des actions représentées par ce certificat au porteur fait foi de la bonne exécution par la Société.
- (k) La Société peut émettre de tels certificats au porteur, soit aux nouveaux souscripteurs de la Société (s'ils en font la demande), soit aux Membres existants, en ce qui concerne les actions déjà détenues par ces Membres. Le titulaire d'un certificat au porteur est considéré comme membre à part entière de la Société.
- (l) Lorsqu'un certificat au porteur est émis, la Société doit reporter les informations suivantes au Registre :
  - (i) le fait de l'émission du certificat au porteur ;
  - (ii) une déclaration des actions couvertes par le certificat au porteur, en distinguant chaque action par son numéro si l'action est numérotée ; et
  - (iii) la date d'émission du certificat au porteur.
- (m) Si un Membre existant fait une demande de certificat au porteur, la Société, à la délivrance du certificat au porteur, raye du Registre le nom du Membre en question, comme s'il avait cessé d'être Membre et les seules informations figurant sur ce Membre sur le Registre seront les informations prévues à l'article 6 (l) (i), (ii) et (iii) ci-dessus.
- (n) Si un Membre ne souhaite pas que l'ensemble de ses actions soient représentées par un certificat au porteur ou des certificats au porteur, la Société, à la demande du Membre en question, peut délivrer une confirmation de propriété par écrit ou un certificat d'actions en ce qui concerne le solde des Actions de ce Membre et le Registre sera modifié en conséquence.

- (o) Un Membre est autorisé à renoncer à tout ou partie de ses certificats au porteur et, à la place de ceux-ci, peut se faire délivrer une confirmation de propriété ou un certificat d'actions à l'égard de ses actions.
- (p) Si un Membre ne souhaite pas que toutes les actions représentées par le ou les certificats au porteur restitué(s) soient représentées par une confirmation de propriété ou un certificat d'actions, le solde de ces actions sera représenté par un ou plusieurs nouveaux certificats au porteur, selon les souhaits de ce Membre.
- (q) Les Administrateurs ont également le droit d'imputer à un Membre les commissions que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, à l'égard du coût de tout échange entre des certificats au porteur et la confirmation de propriété ou les certificats d'actions.

## 7. JOURS DE NÉGOCIATION

Toutes les émissions et tous les rachats d'actions s'effectuent ou sont faits avec effet à compter de tout Jour de négociation, pourvu que la Société puisse attribuer des actions un Jour de négociation, étant entendu que les actions sont émises à la réception des fonds autorisés du souscripteur pour ces actions et, au cas où la Société ne recevrait pas les sommes de souscription à l'égard de cette attribution dans les temps spécifiés dans le Prospectus ou dans les temps pouvant être déterminés par les Administrateurs, cette attribution sera réputée être annulée.

## 8. ÉMISSION DES ACTIONS

- (a) Sous réserve des dispositions ci-après, la Société, à compter d'un quelconque Jour de négociation, sur réception par elle de ce qui suit :
  - (i) une demande d'actions sous une forme que la Société peut de temps à autre déterminer et qui comporte une demande verbale ; et
  - (ii) les déclarations concernant le statut, la résidence du demandeur et autres, que la Société peut requérir de temps à autre et qui peuvent requérir une déclaration verbale ; et
  - (iii) le paiement des actions, comme la Société pourra de temps à autre le préciser, étant entendu que, si la Société reçoit un paiement pour les actions dans une devise autre que la Devise de référence, la Société convertira ou prendra des dispositions pour convertir les sommes reçues dans la Devise de référence et sera autorisée à en déduire toutes les dépenses engagées dans le cadre de cette conversion ;

peut émettre ces actions dans les catégories de temps à autre créées par la Société à la Valeur Liquidative pour chacune de ces actions (ou, à la discrétion de la Société, dans le cas de (iii) ci-dessus, à la Valeur Liquidative pour chaque action de ce genre le Jour de négociation faisant immédiatement suite à la conversion des sommes reçues dans la Devise de référence), moins les commissions, le cas échéant, ou peut attribuer ces actions dans l'attente de la réception des fonds autorisés, étant entendu que, si les fonds autorisés représentant la souscription ne sont pas reçus par la Société dans le délai que les Administrateurs peuvent déterminer, les Administrateurs peuvent

annuler toute attribution d'actions à l'égard de ces fonds.

- (b) La Société a le droit de recevoir des titres ou d'autres Investissements en provenance d'un demandeur d'actions et, si elle le souhaite, de détenir ou de vendre, de céder ou de convertir d'une autre manière ces titres ou Investissements en espèces et d'appliquer de telles espèces (déduction faite de toutes les dépenses encourues dans le cadre de la conversion) à l'achat d'actions de la Société conformément aux dispositions des présentes.
- (c) Aucune émission ne sera faite à l'égard d'une demande qui entraînerait que le demandeur détienne moins que la Détention minimale, le cas échéant.
- (d) Les Administrateurs sont autorisés à émettre des fractions d'actions (ci-après « **Fractions d'actions** »), si les sommes de souscription reçues par la Société sont insuffisantes pour acheter un nombre entier d'actions, étant entendu toutefois que les Fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote et étant entendu, en outre, que la Valeur Liquidative d'une Fraction d'action de toute catégorie d'actions est ajustée proportionnellement au montant que ces Fractions d'actions portent par rapport à une action entière de cette catégorie d'actions à la date de l'émission et tout dividende payable sur ces Fractions d'actions est ajusté de la même manière. Les Fractions d'actions sont émises au nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre et qui est spécifié dans le Prospectus.

## 9. **CONVERSION DES ACTIONS**

Sous réserve des dispositions ci-après, un porteur d'actions de toute catégorie (« **Actions d'origine** ») peut, de temps à autre, sur consentement préalable des Administrateurs, convertir tout ou partie de ces actions (« **Conversion** ») ayant, au moment de la conversion, la valeur minimale qui peut, de temps à autre, être déterminée par les Administrateurs, en actions d'une autre catégorie (« **Actions nouvelles** ») existantes ou acceptées pour être mise en existence selon les conditions figurant ci-après ;

- (i) La Conversion peut se faire sur avis (« **Avis de conversion** ») dudit porteur (ci-après le « **Demandeur** »), avis qui est irrévocable et est déposé par écrit par un Membre au bureau du Gestionnaire et doit être accompagné des certificats d'actions dûment approuvés par le Demandeur ou du certificat au porteur délivré par la Société ou d'autres preuves de propriété, de succession ou de cession satisfaisantes aux Administrateurs ainsi que des coupons de dividendes non échus ;
- (ii) la Conversion d'actions comprises dans un Avis de conversion qui est délivré au Gestionnaire un jour autre qu'un Jour de négociation se fait le Jour de négociation suivant la réception de l'Avis de conversion ;
- (iii) La Conversion des Actions d'origine comprises dans l'Avis de conversion s'effectue par le rachat de telles Actions d'origine (hormis le fait que les fonds de rachat ne sont pas divulgués au Demandeur) et l'émission des Actions nouvelles, un tel rachat et une telle émission ayant lieu le Jour de négociation visé au paragraphe (ii) du présent

article ;

- (iv) Le nombre d'Actions nouvelles devant être émises sur Conversion est déterminé par le Gestionnaire conformément (ou aussi conformément que possible) à la formule suivante :

$$AN = \frac{[A \times B \times C] - D}{E}$$

Si :

- AN = le nombre d'Actions nouvelles qui seront émises ;
- A = le nombre d'Actions d'origine à convertir ; et
- B = le prix de rachat de telles Actions d'origine le Jour de négociation concerné, après déduction de la Commission, le cas échéant;
- C = le taux de change déterminé par les Administrateurs pour convertir la Devise de référence des Actions d'origine dans la Devise de référence des Actions nouvelles ;
- D = sauf disposition contraire spécifiée dans le Prospectus, une charge de conversion pouvant atteindre 5 pour cent de la Valeur de l'actif des Actions d'origine à convertir (AxB), charge de conversion qui peut être payée par la Société sur le résultat du rachat des Actions d'origine, au nom du Membre, directement à un distributeur ou un agent de placement qui peut être nommé par la Société ou le Gestionnaire ; et
- E = le prix d'émission des Actions nouvelles le Jour de négociation concerné, après déduction de la Commission, le cas échéant ;
- (v) au moment de la Conversion, la Société fait en sorte que les actifs ou les espèces représentant la Valeur AN, définie dans (iv) ci-dessus, sont affectés à la catégorie d'actions comprenant les Actions nouvelles.

## 10. PRIX PAR ACTION

- (a) Le Prix initial par action auquel les actions de toute catégorie sont attribuées ou émises et la Commission à payer sur le Prix initial et la Période d'offre initiale à l'égard de tout Compartiment sont déterminés par les Administrateurs.
- (b) Le prix de toute action le Jour de négociation faisant suite à la Période d'offre initiale à l'égard de cette action est la Valeur Liquidative applicable de cette action, qui est déterminée conformément aux articles 14 et 15 et ajustée selon les dispositions du Prospectus pour couvrir toute Commission ou tous les autres frais à payer.
- (c) Les Administrateurs peuvent requérir d'un demandeur d'actions de payer à la Société, outre le prix par action, les Droits et charges à l'égard de ces actions, que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre.

- (d) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les Administrateurs peuvent émettre des actions à l'occasion d'un Jour de négociation quelconque, à des conditions prévoyant que le règlement sera fait par le placement dans la Société de tout Investissement alors détenu ou qui peut être détenu en vertu des présentes et à l'égard duquel les dispositions suivantes s'appliquent :
- (i) les Administrateurs sont convaincus que les conditions d'un tel échange ne sont pas susceptibles d'engendrer un préjudice matériel aux Membres du Compartiment concerné ;
  - (ii) le nombre d'actions à émettre ne doit pas être supérieur au nombre qui aurait été émis pour le règlement en espèces comme prévu ci-dessus dans les présentes, le montant de ces espèces étant un montant égal à la valeur des Investissements à placer de la sorte dans la Société, de la manière déterminée par les Administrateurs, le Jour de négociation concerné ;
  - (iii) aucune action ne sera émise tant que les Investissements n'auront pas été dévolus au Dépositaire et Administrateur fiduciaire dans des conditions jugées satisfaisantes ;
  - (iv) les Droits et charges ou la Commission liés à l'acquisition/au placement de ces Investissements dans la Société sont acquittés par la personne à laquelle les actions sont émises ; et
  - (v) le Dépositaire et Administrateur fiduciaire est satisfait que les conditions dans lesquelles les actions ont été émises ne soient pas susceptibles de porter préjudice aux Membres existants du Compartiment concerné.
- (e) Aucune action n'est émise un Jour de négociation à l'égard de tout Compartiment relatif auquel la détermination de la Valeur Liquidative de la Société ou la détermination de la Valeur Liquidative du Compartiment a été suspendue en vertu de l'article 14 des présentes.

## 11. ACTIONNAIRES QUALIFIÉS

- (a) Les actions (autres que les Parts de souscripteur qui peuvent être émises en faveur du Gestionnaire ou de ses intermédiaires) ne sont aucunement attribuées, émises ou cédées à un quelconque Ressortissant des États-Unis ou détenues en propriété bénéficiaire par une telle personne. Chaque souscripteur d'actions de la Société est tenu de certifier qu'il n'est ni Ressortissant des États-Unis, ni en cours d'acquisition de telles actions au nom ou pour le bénéfice d'une telle personne et que ce souscripteur s'engage à ne pas vendre ou offrir de vendre ou transférer, hypothéquer ou de toute autre manière céder ces actions aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis ou pour le bénéfice d'une telle personne. Aucune cession d'actions n'est inscrite au Registre à moins que :
- (i) le vendeur ne certifie à la Société que cette cession n'a pas été faite, directement ou indirectement, pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ; et
  - (ii) l'acheteur certifie à la Société qu'il n'est ni Ressortissant des États-Unis, ni en cours d'acquisition de telles actions au nom ou pour le

compte d'une telle personne.

- (b) Les Administrateurs ont le pouvoir (mais ne sont sous aucune obligation) d'imposer les restrictions (autres que les restrictions relatives à la cession qui ne sont pas expressément mentionnées dans les présents Statuts) qu'ils estiment nécessaires pour veiller à ce qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par une personne visée à l'article 11 (a) ou (e).
- (c) Les Administrateurs peuvent requérir, dans le cadre d'une demande ou d'une cession ou d'une transmission d'actions ou à tout autre moment et de temps à autre, les éléments de preuve ou les déclarations à leur fournir concernant les questions énoncées aux articles 11 (a) et (e) et qu'ils jugent suffisantes à leur discrétion.
- (d) Toute personne venant à apprendre qu'elle en possession ou propriétaire d'actions en violation de l'article 11, demandera immédiatement par écrit à la Société de racheter ces actions conformément à l'article 12 ou cèdera ces actions à une personne dûment qualifiée pour en être le porteur, à moins qu'elle n'ait déjà reçu un avis en vertu de l'article 11 (f).
- (e) Si les Administrateurs viennent à apprendre ou ont des raisons de croire que des actions sont détenues directement ou au titre de propriétaire par :
  - (i) toute personne en violation de toute loi ou exigence d'un pays ou d'une agence gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas qualifiée à détenir de telles actions ; ou
  - (ii) tout Ressortissant des États-Unis ou toute personne ayant acquis de telles actions au nom ou pour le compte d'une tel Ressortissant ; ou
  - (iii) toute(s) personne(s) dans des circonstances qui, (que ces circonstances affectent directement ou indirectement cette personne ou ces personnes et qu'elles soient considérées séparément ou avec toute autre personne ou personnes, que celles-ci soient liées ou non, ou toute autre circonstance que les Administrateurs jugent pertinente), selon les Administrateurs, pourraient faire encourir à la Société ou à tout Membre toute obligation fiscale ou leur faire subir des inconvénients pécuniaires ou administratifs que la Société ou ce Membre pourrait ne pas encourir ou subir dans d'autres circonstances ;
  - (iv) toute personne qui ne fournira pas les informations ou déclarations requises ci-dessous dans un délai de sept (7) Jours de négociation faisant suite à toute requête à cet effet de la part des Administrateurs ;
  - (v) toute personne qui s'est engagée dans des négociations excessives, telles que définies dans le Prospectus ; ou
  - (vi) toute personne qui ne remplit pas les conditions de disponibilité pour la classe d'actions de la Société, comme indiqué dans le Prospectus,

les Administrateurs sont autorisés à donner un avis (sous la forme que les Administrateurs jugent appropriée) à la personne ou aux personnes leur demandant de céder ces actions à une personne qualifiée ou autorisée à détenir les mêmes, ou à demander par écrit le rachat de ces actions conformément à l'article 12.

- (f) Toute personne à qui un tel avis a été signifié comme indiqué ci-dessus, qui ne céderait pas ces actions ou ne demanderait pas par écrit à la Société de racheter ces actions, dans les 14 Jours de négociation faisant suite à la date d'un tel avis, est considérée à l'expiration immédiate de ces 14 Jours de négociation, avoir demandé le rachat immédiat par la Société, de l'ensemble des actions qui font l'objet d'un tel avis et les Administrateurs sont habilités à désigner toute personne pour exécuter des documents selon les exigences requises par ce rachat. La demande réputée de rachat d'actions ne pourra pas être retirée, même si la détermination de la Valeur Liquidative pour ces actions peut avoir été suspendue.
- (g) Sous réserve de l'obtention préalable de tout consentement officiel, le règlement s'effectue par le dépôt des sommes du rachat ou des produits de la vente dans une banque pour paiement à la personne y ayant droit sur obtention de ces consentements et, le cas échéant, sur présentation des éléments de preuve de propriété représentant les actions précédemment détenues par cette personne, accompagnés de la demande de rachat dûment signée, que les Administrateurs peuvent exiger. Une fois les sommes de rachat susmentionnées déposées, cette personne n'a plus ni intérêt dans tout ou partie de ces actions, ni droit à l'égard de celles-ci, si ce n'est le droit de revendiquer, sans recours à la Société, le remboursement des sommes ainsi déposées (sans intérêts), une fois ces consentements obtenus et sur présentation desdites preuves de propriété accompagnées de la demande de rachat dûment signée.
- (h) Les Administrateurs peuvent décider de ne pas appliquer tout ou partie des dispositions de l'article 11 qui précède, pendant une période définie ou non, dans le cas des Ressortissants des États-Unis.

## 12. RACHAT D' ACTIONS

- (a) La Société peut racheter le solde de ses propres actions entièrement libérées à tout moment. Un Membre peut, à tout moment, demander de manière irrévocable à la Société de racheter la totalité ou une partie des actions de la Société dont il est détenteur ; cette demande doit être faite sous la forme et selon les modalités définies dans le Prospectus ou autrement décidées par la Société de temps à autre, et reçue lors d'un Jour de négociation ou avant un Jour de négociation.
- (b) Une demande de rachat d'actions s'effectue de la manière dont la Société le prescrit, est irrévocable et, sauf disposition contraire figurant dans le Prospectus, est déposée par un Membre par écrit au siège social de la Société, ou au bureau de la personne ou de l'entité que les Administrateurs peuvent de temps à autre désigner à titre de mandataire pour le rachat d'actions et, à la demande de la Société, est accompagnée par le certificat d'actions ou la confirmation de propriété (dûment visés par l'Actionnaire), le certificat au porteur délivré par la Société ou par une preuve de succession ou de cession satisfaisant la Société ainsi que des coupons de dividendes non échus, le cas échéant.
- (c) A la réception d'une demande de rachat d'actions dûment remplie, la Société rachète les actions de la demande le Jour de négociation où la demande de rachat est effective, sous réserve de toute suspension de cette obligation de remboursement en vertu de l'article 14. Les actions du capital de la Société qui

sont rachetées par la Société, sont annulées.

- (d) Le prix de rachat par action est la Valeur Liquidative applicable pour l'obtention de ces actions le Jour de négociation auquel la demande de rachat entre en vigueur, sous réserve des ajustements relatifs à la Commission ou des autres frais qui peuvent être indiqués dans le Prospectus ou tels que prévus dans les présentes.
- (e) Tout paiement fait à un Membre en vertu du présent article s'effectue, en temps normal, dans la Devise de référence ou dans toute autre devise librement convertible, au taux de change pour la conversion à la date du paiement et est envoyé au plus tard dans les quatorze Jours de négociation faisant suite à l'acceptation de la demande de rachat, comme le prévoit l'article 12 (a) ci-dessus.
- (f) En case de rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Membre, à la demande des Membres, les Administrateurs font en sorte qu'une version révisée du certificat d'actions, de la confirmation de propriété ou du certificat au porteur soit délivrée gratuitement pour le reste de ces actions.
- (g) Au cas où le rachat d'une seule une partie des actions d'un Membre ramènerait la participation de ce Membre au-dessous de la Détenion minimale, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent opportun, exiger que la Société rachète l'ensemble de la participation de ce Membre.
- (h) Si la Société reçoit des demandes de rachat d'actions à raison de dix pour cent ou plus de la Valeur Liquidative d'un Compartiment un Jour de négociation, les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, choisir de limiter la valeur totale des actions devant être rachetées à dix pour cent ou plus de la Valeur Liquidative de ce Compartiment. Si les Administrateurs choisissent de restreindre le rachat de parts de cette manière alors :
  - (i) toutes les demandes de rachat pertinentes sont réduites au prorata de la valeur des actions demandées pour rachat ; et
  - (ii) sous réserve de la restriction ci-dessus, les actions qui ne sont pas rachetées un Jour de négociation sont traitées comme si une demande de rachat avait été faite à l'égard de ces actions pour le Jour de négociation suivant et chaque Jour de négociation ultérieur jusqu'à ce que l'ensemble des actions qui faisaient l'objet de la ou des demandes initiales s'y rapportant ait été racheté.
- (i) Sur approbation du Membre concerné, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'actions par la cession au Membre d'actifs de la Société *en espèces*, **POUR AUTANT QUE** la Société transfère à ce Membre la proportion de l'actif du Compartiment qui est alors équivalente en valeur à la participation du Membre requérant le rachat d'actions, mais ajustée, comme les Administrateurs peuvent le déterminer, pour refléter le passif de la Société pour autant que la nature de l'actif et le type d'actifs à transférer au Membre soient **TOUJOURS** déterminés par les Administrateurs sur un principe que les Administrateurs jugent équitable et ne portant pas préjudice aux intérêts des autres Membres et approuvés par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire, et aux fins de ce qui a été précédemment établi, la valeur des actifs est déterminée sur la formule employée pour calculer la Valeur Liquidative. Si un Membre en fait la demande, la Société veille à disposer des biens au nom de

ce Membre. Le prix obtenu par la Société peut être différent du prix auquel les investissements ont été évalués lors de la détermination de la Valeur Liquidative et le Gestionnaire et la Société ne sont pas tenus responsables de tout écart éventuel.

- (j) Nonobstant l'article 12 (i) ci-dessus, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'actions faite par un Membre à raison de 5 pour cent ou plus de la Valeur Liquidative d'un Compartiment par la cession à ce Membre d'actifs de la Société *en espèces*, **POUR AUTANT QUE** la nature de l'actif et le type d'actifs à transférer au Membre soient **TOUJOURS** déterminés par les Administrateurs sur une base que les Administrateurs jugent équitable et ne portant pas préjudice aux intérêts des autres Membres et approuvés par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire, et aux fins de ce qui a été précédemment établi, la valeur des actifs est déterminée selon la forme employée pour calculer la Valeur Liquidative. Le prix obtenu par la Société peut être différent du prix auquel les investissements ont été évalués lors de la détermination de la Valeur Liquidative, et le Gestionnaire et la Société ne peuvent pas être tenus responsables de tout écart éventuel.
- (k) Au cas où la Société serait tenue de déduire, retenir ou tenir compte de tout impôt sur une cession d'actions par un Membre (qu'il s'agisse d'un rachat d'actions, d'une cession d'actions ou autre) ou dans le cadre d'un paiement de distribution à un Membre (en espèces ou autre), les Administrateurs seront habilités à prendre des dispositions pour le rachat et l'annulation du nombre d'actions de ce Membre qui sera suffisant, après déduction des frais de rachat, pour s'acquitter de toute obligation fiscale et les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un cessionnaire au titre de Membre, tant qu'ils n'auront pas reçu de ce cessionnaire les déclarations de résidence ou de statut qu'ils peuvent exiger. Le Dépositaire et Administrateur fiduciaire veille à ce que le produit du rachat soit détenu aux fins d'acquitter tout passif d'impôt applicable susmentionné.
- (l) Lorsque la Société reçoit une demande de rachat d'actions d'un Membre quelconque, à l'égard de laquelle la Société est tenue de tenir compte de l'impôt, de le déduire ou de le retenir, la Société a le droit de déduire du produit du rachat le montant d'impôt dont la Société est tenue de tenir compte, de déduire ou de retenir et prend les dispositions nécessaires pour s'acquitter du montant d'impôt dû.

### 13. RACHAT TOTAL

- (a) A condition d'avoir été autorisé par Résolution ordinaire des Membres de la Société, du Compartiment ou de la catégorie, le cas échéant, la Société peut racheter la totalité des actions de la Société, du Compartiment ou de la catégorie à la Valeur Liquidative applicable de ces actions un tel Jour de négociation.
- (b) Si les Administrateurs en décident ainsi, à condition qu'au moins vingt un jours de préavis aient été donnés aux Membres de la Société, du Compartiment ou de la catégorie, selon le cas, la Société peut racheter toutes les actions de la Société, du Compartiment ou d'une catégorie, le cas échéant.
- (c) Si toutes les actions de la Société doivent être rachetées comme susmentionné, la Société, avec l'approbation des Membres par Résolution ordinaire, pourra

partager en espèces, entre les Membres, tout ou partie des actifs de la Société en fonction de la valeur des actions alors détenues par chaque Membre, comme déterminé à l'article 14.

- (d) Si toutes les actions doivent être rachetées comme indiqué ci-dessus et s'il est proposé de transférer ou de vendre la totalité ou une partie des activités ou de tout actif de la Société à une autre société (ci-après « **le Cessionnaire** »), la Société pourra, sur autorisation par Résolution spéciale conférant soit une autorité aux Administrateurs, soit une autorité à l'égard de tout arrangement particulier, recevoir en compensation ou compensation partielle pour le transfert ou la vente, des actions, des parts, des polices ou d'autres intérêts ou biens de ce genre du Cessionnaire à des fins de distribution entre les Membres, ou pourra conclure tout autre arrangement en vertu duquel tout Membre peut, au lieu de recevoir des espèces ou des biens, ou outre cela, participer aux profits ou recevoir tout autre bénéfice du Cessionnaire.
- (e) Si un rachat d'actions conformément à l'article 13 (a) ou (b) ramène le nombre des Membres à moins de sept ou à tout autre nombre minimum de Membres que la Loi peut stipuler comme étant le minimum légal de Membres pour une société anonyme (*public limited company*) ou fait passer le capital social de la Société en deçà du montant minimum que la Société peut être obligée de maintenir conformément à la législation applicable, la Société peut reporter le rachat de ces actions pour assurer la conformité avec la législation applicable. La Société pourra différer le rachat de tel nombre d'actions dont le rachat entraînerait une chute au-dessous de ce nombre ou de ce montant, jusqu'à que la Société soit liquidée ou procède à l'émission d'un nombre suffisant pour garantir le respect de ce nombre ou de ce montant. La Société pourra choisir les actions à rachat différé de la manière qu'elle estimera juste et raisonnable, et qui pourra être approuvé par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire.

#### 14. **DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

- (a) Chaque Jour de négociation, la Société détermine la Valeur de l'actif net de chaque catégorie d'actions de la Société aux fins de l'émission et du rachat des actions. La Valeur Liquidative est exprimée dans la Devise de référence sous la forme d'un chiffre par action pour chaque catégorie d'actions émises et est déterminée chaque Jour de négociation conformément à l'article 15 des présentes. Tous passifs de la Société qui ne sont pas imputables à un quelconque Compartiment seront répartis au prorata entre tous les Compartiments. La Valeur Liquidative de la Société est calculée en déduisant le total des passifs de la Société du total des actifs de la Société. Le total des actifs comprend la valeur de tous les investissements détenus, la somme de toutes les espèces et de tous les intérêts accumulés. Le total des passifs comprend tous les passifs, y compris les emprunts, les charges à payer et les contingences pour lesquelles des réserves sont considérées être nécessaires. Si une catégorie d'actions non couverte contre le risque de change au sein d'un Compartiment est émise dans une devise autre que la Devise de référence de ce Compartiment, les frais de conversion de devises entre la souscription et le rachat seront à la charge de cette catégorie. Si une catégorie d'actions couverte au sein d'un Compartiment est émise dans une devise autre que la Devise de référence de ce Compartiment, les coûts et les gains/pertes de toute opération

de couverture seront à la charge de cette catégorie.

- (b) La Société peut, à tout moment, mais sans y être tenue, suspendre temporairement la détermination de la Valeur Liquidative et l'émission et le rachat de ces actions, dans les cas suivants :
- (i) au cours de toute période (autre que la fermeture pour jours fériés ou week-ends ordinaires), en cas de fermeture d'un marché quelconque si celui-ci est le principal marché pour une part importante des Investissements ou sur lequel la négociation en est limitée ou suspendue ; ou
  - (ii) au cours de toute période durant laquelle une situation d'urgence susceptible d'entraîner la cession, par la Société, d'Investissements qui constituent une partie importante des actifs de la Société n'est pas pratiquement réalisable ; ou
  - (iii) au cours de toute période durant laquelle, pour une raison quelconque, les prix des investissements ne peuvent pas être vérifiés raisonnablement, rapidement ou avec précision par le Gestionnaire ; ou
  - (iv) au cours de toute période durant laquelle la remise des sommes qui seront, ou peuvent être impliquées dans la réalisation ou dans le paiement des Investissements ne peut pas, selon le Gestionnaire, se faire au taux de change normal ; ou
  - (v) au cours de toute période pendant laquelle le produit de l'émission ou du rachat des actions de la Société ne peut pas être transmis sur le compte de la Société ou retiré de ce compte ;
  - (vi) pendant toute rupture des moyens de communication ou des méthodes de calcul habituellement employés par l'Agent administratif pour déterminer le prix ou la valeur des Investissements d'un Compartiment ou durant le calcul ou la communication du prix ou de la valeur d'un Compartiment lui-même ; ou
  - (vii) au cours de toute période pendant laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances en dehors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation des investissements du Compartiment n'est pas raisonnablement possible sans que cela ne soit gravement préjudiciable aux intérêts des Membres ou si, de l'avis de l'Agent administratif, les prix de rachat ne peuvent pas être calculés de façon équitable ; ou
  - (viii) à la publication d'un avis de convocation à l'assemblée générale des Membres afin de résoudre la liquidation de la Société ou de mettre fin à un Compartiment ou à une catégorie.
- (c) La Société peut choisir de considérer le premier Jour ouvrable auquel les conditions donnant lieu à la suspension ont cessé comme Jour de négociation de substitution, auquel cas, les calculs de la Valeur Liquidative et la totalité des émissions et les rachats d'actions s'effectueront lors du Jour de négociation de substitution.

- (d) Une telle suspension est communiquée par la Société de la manière qu'elle juge appropriée aux personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, si de l'avis de la Société, cette suspension est susceptible de se prolonger pour une durée supérieure à quatorze Jours de négociation et une telle suspension est immédiatement notifiée à la Banque centrale.

## 15. VALORISATION DES ACTIFS

- (a) Si un Compartiment est composé de plus d'une catégorie d'actions, la Valeur Liquidative de chaque catégorie est déterminée par le calcul du montant de la Valeur Liquidative du Compartiment pertinent imputable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur Liquidative d'un Compartiment imputable à une catégorie est déterminé en établissant le nombre d'actions émises dans la catégorie, en affectant les Dépenses de catégorie pertinentes (telles que définies ci-dessous) et les commissions à la catégorie et en apportant les ajustements appropriés pour tenir compte des distributions versées à partir du Compartiment, le cas échéant, et en distribuant la Valeur Liquidative du Compartiment en conséquence. La Valeur Liquidative par action d'une catégorie est calculée en divisant la Valeur Liquidative de la catégorie par le nombre d'actions émises dans cette catégorie. Les Dépenses de catégorie ou les commissions de gestion ou les charges non imputables à une catégorie particulière peuvent être réparties entre les catégories en fonction de leur Valeur d'actif net respective ou selon tout autre principe raisonnable approuvé par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire et ayant tenu compte de la nature des dépenses, des commissions et des charges. Les Dépenses de catégorie ou les commissions de gestion ayant trait spécifiquement à une catégorie sont débitées de cette catégorie. Dans le cas où les catégories d'actions au sein d'un Compartiment dont le prix est calculé dans une monnaie autre que la Devise de référence pour ce Compartiment, sont émises, les coûts de conversion de devise seront à la charge de cette catégorie.

Par « **Dépenses de catégorie** », on entend les dépenses de l'enregistrement d'une catégorie dans toute autre juridiction ou sur toute bourse, tout Marché réglementé ou système de règlement et tous les autres frais découlant de cet enregistrement et tous les autres frais s'y rapportant d'une quelconque manière, comme le Prospectus peut l'indiquer. Le coût de la conversion de devises et les coûts et les gains/pertes des opérations de couverture seront uniquement pris en charge par la catégorie correspondante.

- (b) Dans la détermination de la Valeur Liquidative par action d'un Compartiment, les titres sont valorisés au dernier prix négocié au Moment de Valorisation sur le marché concerné le Jour de négociation pertinent. La valeur d'un Investissement qui est normalement coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé est le dernier prix échangé au Moment de Valorisation sur le Marché réglementé qui constitue le principal marché pour ce type de valeurs. Dans le cas d'un Investissement coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé où le prix d'un Investissement n'est pas représentatif, ou en l'absence de disponibilité de cotation ou de valeur et si les Investissements ne sont ni cotés, ni échangés, ni négociés sur un Marché réglementé, la valeur de ce titre est déterminée par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire et Administrateur

fiduciaire et la valeur est considérée, en l'occurrence être équitable et approuvée par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire et cette valeur est déterminée à sa valeur de réalisation probable, cette valeur devant être estimée avec soin et en toute bonne foi. Les investissements cotés, notés ou négociés sur une bourse de valeurs mobilières, mais acquis ou négociés à une prime ou un escompte sur ou en dehors de la bourse de valeurs mobilières pertinente ou sur un marché de gré à gré sont valorisés en tenant compte du niveau de prime ou d'escompte à la date de valorisation de l'Investissement et le Dépositaire et Administrateur fiduciaire doit veiller à ce que l'adoption d'une telle procédure soit justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de cet Investissement.

Les espèces et autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus, le cas échéant, au Jour de négociation.

Les investissements dans un organisme de placement collectif seront valorisés sur la base de la dernière Valeur Liquidative publiée par cet organisme de placement collectif.

Les instruments dérivés négociés en bourse sont valorisés chaque Jour de négociation au prix de règlement de ces instruments sur un tel marché. Si ce prix de marché n'est pas disponible, ils sont valorisés à leur valeur de réalisation probable qui doit être estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par la Société et approuvée à cet effet par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire.

La contrepartie à des instruments dérivés non négociés sur une bourse doit être préparée pour valoriser le contrat et pour dénouer la transaction à la demande de la Société à leur juste valeur. La Société peut choisir de valoriser les dérivés de gré à gré en utilisant soit la valorisation de la contrepartie, soit une valorisation alternative, notamment une valorisation calculée par la Société ou par un fournisseur de prix indépendant, à condition que la Société ou l'autre partie dispose des ressources humaines et des moyens techniques pour effectuer la valorisation. La Société doit valoriser les dérivés de gré à gré sur une base quotidienne. Lorsque la Société valorise les dérivés de gré à gré en utilisant une valorisation alternative, la Société doit se conformer aux meilleures pratiques internationales et respecter les principes de valorisation des instruments de gré à gré mis en place par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. Une valorisation alternative doit être fournie par une personne compétente désignée par le Conseil d'administration et approuvée à cet effet par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire, ou une valorisation ou par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire. Une valorisation alternative sera comparée à la valorisation de la contrepartie chaque mois. Lorsque des différences importantes se présentent, celles-ci font l'objet d'enquêtes rapides et justifiées. Lorsque la Société valorise les dérivés de gré à gré, la valorisation de la contrepartie doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est agréée à cet effet par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire et indépendante de la contrepartie. La vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine. Les contrats de change à terme et les contrats de swap de taux d'intérêt sont évalués par référence à la libre disposition des offres de marché.

La valorisation d'un actif spécifique peut être effectuée par le biais d'une méthode de valorisation alternative si les Administrateurs le jugent nécessaire. Cette méthode de valorisation alternative doit être approuvée par le Dépositaire et l'Administrateur fiduciaire et la logique de l'adoption de cette autre méthode de valorisation et des méthodes utilisées devra être clairement documentée.

La valeur d'un actif peut être ajustée par les Administrateurs, au cas où un tel ajustement serait jugé nécessaire pour tenir compte de la juste valeur dans le contexte de la devise, du caractère commercialisable, des coûts de négociation et/ou de toutes les autres considérations qui sont jugées pertinentes. La logique de l'ajustement de la valeur doit être clairement documentée.

En ce qui concerne les Compartiments qui sont des fonds de marché monétaire, la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis peut être utilisée pour les instruments (i) à échéance à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours de négociation, le 397<sup>e</sup> jour étant compris (ii) à date d'échéance résiduelle à 397 Jours de négociation ou moins (iii) qui font l'objet d'ajustements de rendement réguliers correspondant aux conditions du marché monétaire au moins tous les 397 Jours de négociation, ou (iv) dont le profil de risque, y compris le risque de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui des instruments qui ont une échéance pouvant aller jusqu'à 397 Jours de négociation (397<sup>e</sup> jour inclus) et qui sont soumis à un ajustement du rendement tous les 397 Jours de négociation.

En ce qui concerne les Compartiments qui ne sont pas des fonds de marchés monétaires, la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis peut être utilisée pour évaluer les instruments d'une durée résiduelle ne dépassant pas six mois.

Conformément à la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis, les Investissements d'un Compartiment sont valorisés au coût d'acquisition ajusté pour amortissement des primes ou cumuls de réductions plutôt qu'à la valeur actuelle du marché. Le Gestionnaire doit continuellement évaluer cette méthode de valorisation et recommander des modifications, le cas échéant, pour veiller à ce que les Investissements du Compartiment soient valorisés à leur juste valeur qui sera déterminée de bonne foi par le Gestionnaire. La Société examine chaque semaine, toute divergence entre la valeur marchande de l'actif et la valeur déterminée par la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis. Des procédures d'escalade sont mises en place par la Société pour veiller à ce que les écarts importants relevés entre la valeur marchande de l'actif et la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis soient portés à l'attention du Gestionnaire et en particulier : (i) les écarts de plus de 0,1 pour cent entre la valeur marchande et la valeur des coûts amortis du portefeuille sont portés à l'attention du Gestionnaire, (ii) les écarts de plus de 0,2 pour cent entre la valeur marchande et la valeur des coûts amortis du portefeuille sont portés à l'attention des Administrateurs, du Gestionnaire et du Dépositaire et Administrateur fiduciaire, (iii) si l'écart est supérieur à 0,30 pour cent, l'Agent administratif passe en revue les écarts constatés chaque Jour ouvrable jusqu'à ce que l'écart soit inférieur à 0,30 pour cent et les Administrateurs examinent rapidement les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour réduire cette

dilution et donne à la Banque centrale une indication de l'action, le cas échéant, qui sera prise à cet égard. Le Gestionnaire surveille l'usage de la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis afin de veiller à ce que cette méthode continue d'être dans le meilleur intérêt des Membres et pour fournir la juste valeur des Investissements d'un Compartiment. Durant certaines périodes, la valeur déclarée d'un instrument déterminé dans le cadre de la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis est supérieure ou inférieure au prix qu'un Compartiment recevrait si les instruments étaient vendus et la précision de la méthode de valorisation fondée sur les coûts amortis peut être affectée par des changements de taux d'intérêt et la cote de crédit des émetteurs des Investissements du Compartiment.

(c) Lors du calcul de la Valeur Liquidative :

- (i) chaque action attribuée par la Société est réputée être émise et les actifs sont réputés inclure non seulement les espèces et les biens pertinents aux mains du Dépositaire et Administrateur fiduciaire, mais aussi le montant de la trésorerie ou d'autres biens à recevoir en ce qui concerne les actions attribuées ;
- (ii) si l'achat ou la vente d'Investissements ont été convenus, mais que cet achat ou cette vente n'ont pas été réalisés, ces Investissements sont inclus ou exclus et la considération brute de l'achat ou la considération nette de la vente est incluse ou exclue selon le cas comme si cet achat ou cette vente avait été dûment réalisé ;
- (iii) si un avis de rachat d'actions a été donné au Dépositaire et Administrateur fiduciaire, mais que cette annulation n'a pas été réalisée, les Actions à annuler sont réputées ne pas être émises et la valeur de l'actif est réduite du montant à payer aux Administrateurs lors de cette annulation ;
- (iv) si tout montant dans une devise doit être converti en une autre devise, les Administrateurs peuvent effectuer cette conversion en utilisant les taux de change que les Administrateurs peuvent déterminer au moment pertinent, sauf dans les cas expressément prévus dans les présentes ;
- (v) il sera déduit de l'actif le montant global du tout passif effectif ou estimé devant être payé à partir du capital, y compris les emprunts (le cas échéant), mais à l'exclusion du passif pris en compte au titre du sous-alinéa (ii) ci-dessus et de tout passif estimé de l'impôt sur les plus-values non réalisées ;
- (vi) il sera déduit des actifs la somme à l'égard de l'impôt (le cas échéant) sur les plus-values nettes réalisées au cours de la Période comptable précédente avant la réalisation de la valorisation, comme selon l'estimation de la Société elle deviendra exigible ;
- (vii) il sera déduit de la valeur de tout Investissement à l'égard duquel une option d'achat aura été écrite, la valeur de cette option, calculée par référence au prix de négociation le plus bas offert sur le marché coté sur un Marché réglementé ou, si aucun prix n'est disponible, à un prix certifié par un courtier en valeurs mobilières ou une autre personne approuvée par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire ou au prix

que les Administrateurs considéreront en l'occurrence, être raisonnable et qui sera approuvé par le Dépositaire et Administrateur fiduciaire ;

- (viii) il sera ajouté aux actifs une somme représentant tout intérêt ou tous dividendes accumulés, mais non reçus, et une somme représentant les dépenses non amorties ;
  - (ix) il sera ajouté aux actifs le montant (le cas échéant) disponible à la distribution pour la dernière Période comptable précédente, mais à l'égard de laquelle aucune distribution n'aura été déclarée et les frais non autorisés ;
  - (x) il sera déduit des actifs le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tout autre passif dû, y compris les intérêts sur les emprunts (le cas échéant) ;
  - (xi) les espèces, dépôts et autres Investissements seront évalués à leur valeur nominale (avec les intérêts accumulés), à moins que, de l'avis de la Société et avec l'approbation du Dépositaire et Administrateur fiduciaire, tout ajustement ne doive être fait pour tenir compte de sa valeur, et
  - (xii) la valeur de l'actif est arrondie aux quatre décimales supérieures les plus proches ou à tout autre chiffre que les Administrateurs peuvent déterminer.
- (d) Lorsque les Administrateurs décident de le faire dans les circonstances décrites plus particulièrement dans le Prospectus, ils peuvent imputer un Ajustement de dilution. L'imputation d'un Ajustement de dilution peut soit réduire le prix de rachat, soit augmenter le prix de souscription des actions dans un Compartiment. Lorsqu'un Ajustement de dilution est opéré, celui-ci augmente la Valeur Liquidative par action, si le Compartiment reçoit des souscriptions nettes et réduit la Valeur Liquidative par action si le Compartiment reçoit des rachats nets.

L'Ajustement de dilution pour chaque Compartiment sera calculé par référence aux coûts de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris tout écart de négociation, les commissions et les taxes sur les transferts. Le prix de chaque catégorie d'actions dans un Compartiment sera calculé séparément, mais tout Ajustement de dilution aura une incidence sur le prix des actions de chaque catégorie dans un Compartiment d'une manière identique.

Le montant de tout Ajustement de dilution est révisé de temps à autre par le Gestionnaire.

- (e) Sans préjudice de leurs pouvoirs généraux de déléguer leurs fonctions confiées par les présentes, les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs fonctions en ce qui concerne le calcul de la Valeur Liquidative au Gestionnaire, à un comité d'Administrateurs ou à toute autre personne dûment autorisée. En l'absence de faute intentionnelle ou d'erreur manifeste, toutes les décisions prises par les Administrateurs ou tout comité d'Administrateurs ou par le Gestionnaire ou par toute personne dûment autorisée au nom de la Société à calculer la Valeur Liquidative sont définitives et contraignantes pour la Société et les Membres présents, passés ou futurs.

## 16. CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

- (a) Toutes les cessions d'actions sont effectuées par transfert par écrit sous toute forme habituelle ou commune et chaque acte de cession indique le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire.
- (b) L'acte de transfert d'une action est signé par le cédant ou en son nom et n'a pas besoin d'être signé par le cessionnaire. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre.
- (c) À moins que les Administrateurs n'en conviennent autrement, une cession d'actions ne peut pas être enregistrée si, en conséquence de cette cession, le cédant ou le cessionnaire arrivait à détenir un nombre d'actions inférieur à la Détention minimale ou était d'une autre manière contraire aux dispositions de l'article 11 des présentes.
- (d) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions, sauf si l'instrument de transfert ne porte que sur une catégorie d'actions et est déposé au siège social de la Société ou à tout autre lieu que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné des autres preuves que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour montrer que le cédant a le droit effectuer le transfert.
- (e) Si les Administrateurs refusent d'enregistrer une cession d'action, ils envoient, dans un délai d'un mois après la date du dépôt de la cession auprès de la Société, un avis de refus au cessionnaire.
- (f) L'enregistrement de tout transfert peut être suspendu aux moments et pendant les périodes que les Administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer, à condition **TOUJOURS** que l'enregistrement de ces transferts ne soit pas suspendu pendant plus de trente jours au cours d'une année.
- (g) Tous les actes de cession qui sont enregistrés sont conservés par la Société, mais tout instrument de cession que les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer (sauf dans les cas de fraude) est restitué à la personne qui l'a déposé.
- (h) En cas de décès d'un Membre, les survivants ou le survivant, si le défunt était codétenteur, et les exécuteurs testamentaires ou les Administrateurs du défunt, que celui-ci ait été détenteur seul ou survivant, doivent/doit être la seule personne reconnue par la Société comme ayant le titre de son intérêt dans les actions, mais rien dans le présent article ne libèrera la succession du détenteur défunt, qu'il soit détenteur exclusif ou codétenteur, de toute responsabilité à l'égard de toute action exclusivement ou conjointement détenue par lui.
- (i) Tout tuteur d'un Membre mineur ou tout curateur ou autre représentant légal d'un Membre frappé d'incapacité reconnue par la loi et toute personne ayant droit à une part suite au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un Membre a, sur présentation de la preuve de son titre que les Administrateurs peuvent exiger, le droit soit d'être enregistré lui-même en tant que détenteur de l'action, soit d'assurer la cession que le défunt ou le Membre en faillite a pu faire, mais les Administrateurs doivent, dans les deux cas, jouir du même droit de refuser

ou de suspendre l'enregistrement qu'ils auraient eu en cas d'une cession d'actions effectuée par ce Membre mineur, défunt, insolvable ou en faillite avant le décès, l'insolvabilité ou la faillite du Membre frappé d'incapacité reconnue par la loi, avant que cette incapacité ne soit survenue.

- (j) Une personne devenant titulaire d'une action en raison du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Membre a le droit de recevoir toutes les sommes ou les autres avantages dus sur cette action ou à son égard et peut s'en acquitter, mais elle n'a ni le droit d'être notifiée des assemblées de la Société, d'y assister ou d'y voter, ni, sauf pour ce qui a été précédemment établi, ne jouit des droits ou privilèges quelconques d'un Membre, à moins qu'il ne soit et tant qu'il ne sera pas enregistré au titre de Membre à l'égard de cette action, **POUR AUTANT QUE** les Administrateurs puissent **TOUJOURS**, à tout moment, donner un avis obligeant cette personne à choisir soit de s'enregistrer elle-même, soit de céder l'action et, si l'avis n'est pas honoré sous quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs peuvent, par la suite, refuser de payer toutes les sommes ou autres avantages dus au titre de l'action tant que les conditions de l'avis n'auront pas été respectées.

## 17. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne peut investir que dans les investissements permis par la Réglementation et sous réserve des restrictions énoncées dans la Réglementation.
- (b) Les objectifs d'investissement de tout Compartiment de temps à autre mis en place par la Société sont énoncés dans le Prospectus relatif à ce Compartiment.
- (c) Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale et des conditions et restrictions énoncées dans la Réglementation, la Société peut investir jusqu'à 100 pour cent de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou émis ou garantis par le gouvernement ou les autorités locales de tout État membre, ou émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses organismes et institutions), de la Suisse, de la Norvège, du Canada, du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ou émis ou garantis par un ou plusieurs des organismes suivants : les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions pertinentes soient notées « investment grade »), l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque européenne d'investissement, Euratom, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque africaine de développement, Export-Import Bank, la Banque centrale européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Société financière internationale, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et les émissions soutenues par la bonne foi et le crédit du gouvernement américain. Un Compartiment peut (mais sans devoir y être tenu) investir plus de 35 pour cent de ses actifs nets dans des valeurs

mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par les gouvernements et les autorités locales aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et au Japon.

- (d) À l'exception des Investissements admissibles dans des valeurs non cotées et des parts ou actions d'organismes de placement collectif à capital variable, le Compartiment investira exclusivement dans des titres et des instruments dérivés cotés sur une bourse ou un marché (y compris les marchés dérivés) répondant aux critères réglementaires (à savoir ce marché est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public) et figurant au Prospectus.
- (e) Au cas où les limites d'investissement autorisées par la Réglementation seraient dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société adoptera un objectif prioritaire pour ses opérations de vente pour remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Membres.
- (f) La Société ne peut pas :
  - (i) emprunter de l'argent (ce qui, pour éviter tout doute, ne se produit pas lorsque la Société ou un Compartiment conclut des contrats de rachat), si ce n'est que la Société peut (a) acquérir des devises par le biais d'un prêt « dos à dos », ou (b) emprunter jusqu'à 10 pour cent de la valeur de son actif à condition que ces emprunts soient souscrits sur une base temporaire ;
  - (ii) nantir ou hypothéquer de toute autre manière des actifs de la Société ou les céder ou les transférer à des fins de garantie de toute dette, hormis dans le cas des prêts « dos à dos » ;
  - (iii) utiliser les actifs de la société à titre de garantie pour l'émission de titres, hormis dans le cas des prêts « dos à dos » ;
  - (iv) octroyer des prêts à un tiers, ou agir comme garant pour le compte d'un tiers ;
  - (v) vendre un Investissement quelconque lorsque la Société n'est pas propriétaire de cet Investissement.
- (g) Pour atteindre ses objectifs d'investissement, la Société peut employer des techniques et des instruments relatifs aux investissements, sous réserve des conditions et dans les limites fixées de temps à autre par la Banque centrale.
- (h) Un Compartiment peut investir dans les organismes de placement collectif sous réserve des conditions et limites décrites dans la Réglementation et définies, de temps à autre, par la Banque centrale. Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale, un Compartiment peut investir dans un régime de placement collectif (« régime sous-jacent »), géré par l'Agent administratif ou le Gestionnaire ou toute société avec laquelle l'Agent administratif ou le Gestionnaire est liée par gestion et contrôle communs ou par importante participation directe ou indirecte, à condition que l'Agent administratif ou le Gestionnaire de cette société ne puisse pas imputer de frais de souscription ou de frais de rachat sur le compte de l'investissement du Compartiment dans le régime sous-jacent.
- (i) Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, y

compris des instruments équivalents réglés en espèces qui sont négociés sur un Marché réglementé et peut investir dans des dérivés de gré à gré, sous réserve des conditions et limites décrites dans la Réglementation et prévues par la Banque centrale, de temps à autre.

- (j) Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 pour cent de ses actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme (et jusqu'à 35 pour cent pour un seul émetteur, dans certaines circonstances exceptionnelles), si la politique d'investissement du Compartiment est de reproduire un indice à condition que cet indice soit publié comme il se doit et soit reconnu par la Banque centrale comme (A) suffisamment diversifié ; (B) représentant une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte, et (C) l'indice soit publié de manière appropriée.

## 18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les assemblées générales de la Société se tiennent en Irlande.
- (b) La Société organise chaque année une assemblée générale pour son assemblée générale annuelle, outre toute autre assemblée au cours de cette même année. Pas plus de quinze mois ne doivent s'écouler entre la date d'une assemblée générale annuelle de la Société et la date de la prochaine assemblée générale annuelle, **POUR AUTANT QUE**, tant que la Société tiendra sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois faisant suite à son immatriculation, il ne soit pas nécessaire que celle-ci se tienne au cours de l'année de son immatriculation.
- (c) Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) sont appelées « assemblées générales extraordinaires ».
- (d) Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent opportun et les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur réquisition, ou, à défaut, peuvent être convoquées par les demandeurs et comme la loi le prévoit.
- (e) Les Administrateurs doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que, par écrit, le Dépositaire et Administrateur fiduciaire demande qu'une telle assemblée soit convoquée pour examiner une résolution relative à la cessation des fonctions du Dépositaire et Administrateur fiduciaire ou toute modification ou tout amendement au contrat du Dépositaire et Administrateur fiduciaire ou toute résolution que le Dépositaire et Administrateur fiduciaire estime nécessaire dans l'intérêt des Membres.

## 19. AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Un préavis d'au moins vingt-et-un Jours francs précisant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, et dans le cas de questions spéciales, la nature générale de ces questions (et, dans le cas d'une assemblée générale annuelle en précisant qu'il s'agit d'une telle assemblée) est donné de la manière énoncée ci-après aux personnes qui sont, en vertu des dispositions des présentes ou des conditions d'émission des actions détenues par eux, en droit de recevoir des avis de la Société.

- (b) Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Conseiller d'investissement, les Commissaires aux comptes et le Dépositaire et Administrateur fiduciaire ont chacun le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister et de prendre la parole à toute assemblée générale de la Société.
- (c) Dans chaque avis de convocation d'assemblée de la Société, il figure de façon suffisamment claire, une déclaration précisant que tout Membre habilité à assister et à voter est en droit de nommer un ou plusieurs mandataires pour assister et voter en son nom et qu'un mandataire n'est pas tenu, lui aussi, d'être Membre.
- (d) L'omission accidentelle de donner un avis ou la non réception d'un avis par toute personne habilitée à recevoir un avis ne doit pas rendre nulle la tenue de toute assemblée générale.

## 20. **TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- (a) Toutes les questions traitées en assemblée générale extraordinaire sont considérées comme spéciales et également toutes les questions qui sont traitées en assemblée générale annuelle, à l'exception de l'examen de la comptabilité et des rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes, de l'élection des Administrateurs pour remplacer ceux qui se retirent de leurs fonctions, le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes se retirant de leurs fonctions et la fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.
- (b) L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si le quorum est atteint. Deux Membres présents en personne ou par procuration constituent un quorum pour toute assemblée générale. Un représentant d'une société autorisée en vertu de l'article 21 (m) à être présent à toute assemblée de la Société est réputé avoir la qualité de Membre en vue d'obtenir un quorum.
- (c) Si, dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour une assemblée, un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si convoquée sur la demande des Membres ou par les Membres, doit être dissoute. Dans tout autre cas, elle est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu ou remise à un autre jour et à tout autre moment et lieu que les Administrateurs peuvent fixer.
- (d) Le président ou, en cas d'absence, le vice-président de la Société, ou à défaut, un autre Administrateur désigné par les Administrateurs doit présider à chaque assemblée générale de la Société, mais si, lors d'une assemblée, ni le président, ni le vice-président, ni les autres Administrateurs ne sont présents dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, ou si aucun d'entre eux n'est prêt à agir au titre de président, les Administrateurs présents doivent choisir l'un des Administrateurs présents pour être président, ou en l'absence d'Administrateurs présents, ou si tous les Administrateurs présents déclinent de prendre la présidence, les Membres présents doivent choisir l'un des leurs pour être président.
- (e) Le président peut, avec l'accord d'une assemblée au cours de laquelle le quorum a été atteint (et le fait s'il en est instruit par l'assemblée), ajourner la

séance à une autre date et un autre lieu, mais aucune question ne sera traitée à une assemblée ajournée, autres que les questions qui pourraient légitimement avoir été traitées lors de l'assemblée lors de laquelle l'ajournement a eu lieu. En cas d'ajournement d'une assemblée à quatorze jours ou plus, un préavis de dix jours précisant au moins le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée, doit être donné, comme dans le cas de la première assemblée, mais il ne sera pas nécessaire de préciser dans la notification la nature des questions devant être traitées à l'assemblée ajournée. Comme mentionné ci-dessus, il n'est pas nécessaire de donner de convocation d'ajournement ou d'ordre du jour lors d'une assemblée ajournée.

- (f) À toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée est décidée à main levée, sauf si avant ou après la déclaration du résultat du vote à main levée, un scrutin est exigé soit par le président, soit par l'un des Membres présents représentant au moins un dixième en nombre ou en valeur des actions émises donnant droit de vote, lors de cette assemblée. Sauf si un scrutin est ainsi exigé, une déclaration faite par le président qu'une résolution a été acceptée ou adoptée à l'unanimité, ou à la majorité, ou refusée, ou non adoptée à la majorité, et une inscription à cet effet dans le livre contenant le procès-verbal des débats de la Société sont la preuve irréfragable du fait, sans avoir à prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre cette résolution.
- (g) Si un scrutin est dûment exigé, celui-ci a lieu de la manière et à l'endroit que le président peut indiquer (y compris l'usage de bulletins de vote ou de documents ou de billets de vote) et le résultat d'un scrutin est réputé être la résolution de l'assemblée au cours de laquelle la demande de scrutin a été faite.
- (h) Le président peut, en cas de scrutin, nommer des scrutateurs et peut ajourner la séance au lieu et à l'heure qu'il fixera aux fins de la déclaration du résultat du scrutin.
- (i) En cas d'égalité des voix, que ce soit par vote à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a eu lieu ou au cours de laquelle le scrutin a été demandé, a droit à une deuxième voix ou une voix prépondérante.
- (j) Un scrutin demandé dans le cadre de l'élection d'un président ou un scrutin concernant une question d'ajournement est effectué immédiatement. Un scrutin concernant toute autre question est effectué au moment et sur le lieu que le président détermine, dans une période de trente jours au maximum à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.
- (k) La demande de scrutin ne fait pas obstacle à la poursuite d'une assemblée pour la statuer sur toute question autre que la question sur laquelle le scrutin a été demandé.
- (l) Une demande de scrutin peut être retirée et aucune convocation n'a à être donnée pour tout scrutin qui ne sera pas effectué immédiatement.

- (m) Si, à tout moment, le capital est divisé en différentes catégories d'actions, les droits attachés à une catégorie (sauf si autrement prévu par les conditions d'émission des actions de cette catégorie ou, sauf disposition contraire) peuvent, que la Société soit ou non en cours de liquidation, être modifiés sur consentement écrit des porteurs des trois-quarts des actions émises de cette catégorie, ou sur autorisation d'une Résolution extraordinaire adoptée lors d'une Assemblée Générale des porteurs d'actions de cette catégorie, à laquelle les dispositions des articles concernant les Assemblées Générales sont applicables mutatis mutandis, sauf dans la mesure où le quorum de toute Assemblée Générale doit être d'au moins deux membres présents en personne ou par procuration détenant ensemble un tiers au moins des actions de cette catégorie.
- (n) Sous réserve de l'article 141 de la Loi, une résolution écrite signée par tous les Membres alors autorisés à assister et à voter sur cette résolution lors d'une assemblée générale (ou si ces personnes sont des personnes morales représentées par leur représentant dûment autorisé), est considérée valable et effective à toutes fins, comme si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue, et peut comporter plusieurs documents de forme similaire, chacun signé par une ou plusieurs personnes et, si ladite résolution est décrite comme une Résolution spéciale, elle sera réputée être une Résolution spéciale au sens de la Loi. Une telle résolution doit être signifiée à la Société.

## 21. VOTE DES MEMBRES

- (a) Sous réserve de l'article 5 (a) et de l'émission d'actions dont les droits de vote sont limités, lors des votes à main levée, chaque Membre présent dispose d'un vote.
- (b) Sous réserve de l'article 5 (a) et de l'émission d'actions dont les droits de vote sont limités, lors des scrutins, tous les Membres présents en personne ou par procuration ont droit à un vote à l'égard de chaque action qu'il détient.
- (c) Dans le cas de codétenteurs d'une action, le vote du premier détenteur en ancienneté exprimant un vote, que ce soit en personne ou par procuration, est accepté à l'exclusion du vote des autres détenteurs, et à cette fin, l'ancienneté est déterminée dans l'ordre selon lequel les noms ont été inscrits dans le Registre à l'égard de ces actions.
- (d) Aucune objection ne sera soulevée quant à la qualification de tout participant au vote, hormis lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote faisant l'objet d'une objection sera donné ou exprimé, et chaque vote non disqualifié lors d'une telle assemblée est valide à toutes fins. Toute objection faite en temps opportun est renvoyée au président de l'assemblée, dont la décision est définitive et concluante.
- (e) Lors d'un scrutin, les votes peuvent être exprimés soit en personne, soit par procuration.
- (f) Lors d'un scrutin, un Membre jouissant de plus d'un vote n'a pas besoin, si il vote, d'utiliser toutes ses voix ou d'exprimer toutes ses voix de la même manière.
- (g) Toute procuration doit être constatée par écrit et doit être signée par le

mandant ou son représentant dûment autorisé par écrit, ou, si le mandant est une Société, soit sous son cachet social, soit sous seing privé d'un agent ou d'un avocat dûment autorisé. Une procuration se présente sous toute forme usuelle ou sous la forme que les Administrateurs peuvent approuver **POUR AUTANT QUE** cette forme donne **TOUJOURS** à son porteur le choix d'autoriser sa procuration pour voter en faveur de chaque résolution ou contre chacune d'entre elles.

- (h) Toute personne (qu'il s'agisse d'un Membre ou non) peut être nommée pour agir comme mandataire. Un Membre peut nommer plus d'un mandataire pour participer au même événement.
- (i) L'acte de procuration d'un mandataire et le pouvoir ou toute autre autorité (le cas échéant) en vertu desquels il est signé ou une copie certifiée conforme par acte notarié de ce pouvoir ou de cette autorité, sont déposés au siège social de la Société ou à tout autre lieu spécifié à cet effet dans la convocation de l'assemblée ou dans l'acte de procuration délivré par la Société au plus tard quarante-huit heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne nommée dans l'acte propose de voter et, si les conditions précitées ne sont pas remplies, l'acte de procuration ne sera pas considéré comme étant valide.
- (j) Aucune procuration ne sera valide après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date mentionnée sur cette procuration comme étant la date de son exécution, hormis lors d'une assemblée ajournée ou à l'occasion d'un scrutin demandé lors d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée dans les cas où l'assemblée se serait à l'origine tenue dans les douze mois à compter de cette date.
- (k) Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, envoyer aux Membres, sous pli postal ou autrement, des formulaires de procuration (avec ou sans affranchissement payé d'avance pour leur renvoi) pour les utiliser à toute assemblée générale ou à toute assemblée de toute catégorie de Membres, soit vierges, soit nommant dans l'alternative un ou plusieurs Administrateurs ou d'autres personnes. Si, aux fins de toute assemblée, des invitations à désigner comme mandataire une personne ou une personne parmi un certain nombre de personnes visées dans les invitations sont publiées à la charge de la Société, ces invitations sont délivrées à tous les Membres (et pas seulement à certains) habilités à recevoir une convocation d'assemblée et à y voter par procuration.
- (l) Tout vote exprimé conformément aux termes d'une procuration est valide, nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou la révocation de la procuration, ou de l'autorité en vertu de laquelle la procuration a été exécutée, ou la cession des actions à l'égard desquelles la procuration a été accordée, à condition qu'aucune notification par écrit de ce décès, de cette incapacité mentale, de cette révocation ou de cette cession n'ait été reçue par la Société au siège social de la Société, avant le commencement de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle l'instrument de procuration est utilisé.
- (m) Toute personne morale qui est Membre peut autoriser par résolution de ses Administrateurs ou de toute autre instance dirigeante toute personne qu'elle juge apte à agir comme son représentant à toute assemblée de la Société et la personne ainsi autorisée est habilitée à exercer les mêmes pouvoirs au nom de la personne morale qu'il représente que cette personne morale pourrait exercer si elle était Membre individuel et cette instance dirigeante est, aux fins des présentes, réputée être présente en personne à une telle assemblée, si une

personne ainsi autorisée y est présente.

- (n) Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 s'appliquent mutatis mutandis aux assemblées de chaque catégorie ou série de Membres.

## 22. ADMINISTRATEURS

- (a) Sauf décision contraire de la Société par Résolution ordinaire, le nombre des Administrateurs n'est ni inférieur à deux, ni supérieur à douze, à condition que la majorité des Administrateurs soient, à tout moment, résidents à l'extérieur du Royaume-Uni. Les premiers Administrateurs sont nommés par les signataires des présentes.
- (b) Un Administrateur n'est pas nécessairement Membre.
- (c) Les Administrateurs ont le pouvoir, à tout moment et de temps à autre, de désigner toute personne pour être Administrateur, soit pour remplir un poste à pourvoir temporairement, soit en ajout aux autres Administrateurs. Tout Administrateur ainsi nommé ne reste en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et est ensuite rééligible.
- (d) Les Administrateurs ont droit à la rémunération que les Administrateurs peuvent de temps à autre déterminer, en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant peuvent également être remboursés de toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et autres dépenses qu'ils ont dûment encourues pour se rendre à des réunions du Conseil d'administration ou à tout comité des Administrateurs ou aux assemblées générales ou à toute assemblée en rapport avec les activités de la Société et en revenir.
- (e) Les Administrateurs peuvent, outre la rémunération visée à l'article 22 (d) ci-dessus, accorder une rémunération spéciale à un Administrateur qui, étant appelé, rendra des services spéciaux ou supplémentaires à la Société ou à sa demande.
- (f) La Société, lors de toute assemblée générale au cours de laquelle un Administrateur se retire ou est démis de ses fonctions, pourvoit le poste à pourvoir par l'élection d'un Administrateur, à moins que la Société ne décide de réduire le nombre des Administrateurs.
- (g) La fonction d'Administrateur est libérée par un Administrateur dans l'un des cas suivants, à savoir :
  - (i) s'il démissionne de son poste sur notification écrite et signée par lui et déposée au siège social de la Société ;
  - (ii) s'il est en cours de faillite ou conclut tout arrangement ou concordat avec ses créanciers en général ;
  - (iii) s'il est frappé d'incapacité mentale ;
  - (iv) s'il cesse d'être Administrateur ou est interdit d'être Administrateur en vertu ou en raison de toute une ordonnance faite en vertu des dispositions ou de la mise en vigueur d'une loi ;
  - (v) si la majorité des autres Administrateurs lui demande (cette majorité n'étant pas inférieure à deux) de quitter ses fonctions ;
  - (vi) s'il est démis de ses fonctions par une Résolution ordinaire ;
  - (vii) si, à la suite de sa nomination, il devient résident du Royaume-Uni et,

en conséquence, la majorité des Administrateurs sont des résidents du Royaume-Uni

- (h) Un avis par écrit est donné au moins 10 jours à l'avance à la Société concernant l'intention d'un ou de plusieurs Membres de proposer un candidat autre qu'un Administrateur démissionnaire pour l'élection au poste d'Administrateur et cette déclaration s'accompagne d'un avis par écrit signé par la personne qui sera proposée pour confirmer sa volonté d'être nommée **ETANT ENTENDU QUE**, si les Membres présents à une assemblée générale y consentent à l'unanimité, le président de l'assemblée peut déclarer renoncer à cet avis et présenter à l'assemblée le nom de toute personne ainsi désignée, à condition que cette personne ait confirmé par écrit sa volonté d'être nommée et **ETANT ENTENDU PAR AILLEURS QUE** toute personne autre que l'Administrateur démissionnaire pour être élue au titre d'Administrateur ne peut être nommée que par un Administrateur ou par tout Membre ou tous les Membres détenant au total des parts représentant au moins 2,5 pour cent de la Valeur Liquidative de la Société le Jour de négociation précédant la date de la nomination.
- (i) Lors d'une assemblée générale, un projet de résolution pour la nomination de deux ou plusieurs personnes au titre d'Administrateur ne peut pas être soumis, sans qu'une résolution en ce sens soit d'abord soumise à l'assemblée et sans qu'un vote ne se soit exprimé sur ce projet de résolution.
- (j) Tout Administrateur peut, à tout moment, par acte écrit sous seing privé et déposé au siège social ou remis lors d'une réunion des Administrateurs, nommer un Administrateur ou une autre personne pour être son suppléant et peut, de même, à tout moment, mettre fin à cette nomination, mais aucun Administrateur résidant ailleurs qu'au Royaume-Uni ne peut désigner de suppléant résidant au Royaume-Uni.
- (k) La nomination d'un Administrateur suppléant prend fin si son mandat cesse d'être Administrateur ou si, au cas où il serait Administrateur, une situation lui faisait quitter ses fonctions.
- (l) Un Administrateur suppléant est habilité à recevoir les avis des réunions du Conseil d'administration et a le droit d'assister et de voter au titre d'Administrateur à toute réunion à laquelle l'Administrateur l'ayant nommé n'est pas présent en personne et, en général, à toute réunion pour exercer toutes les fonctions de son mandant au titre d'Administrateur et aux fins de la tenue de ce type de réunion, à laquelle les dispositions des présentes sont applicables, comme s'il était Administrateur (au lieu de son mandant). S'il est lui-même Administrateur, ou doit assister à une telle réunion en tant que suppléant pour plus d'un Administrateur, ses droits de vote sont cumulatifs, à condition, toutefois, qu'il soit compté au titre d'une seule personne pour le calcul du quorum. Si son mandat est alors temporairement incapable d'agir, sa signature à toute résolution des Administrateurs par écrit et aux fins de l'apposition du cachet officiel de la Société est aussi effective que la signature de son mandant. Dans la mesure que les Administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer à l'égard de tout comité des Administrateurs, les dispositions précédentes du présent paragraphe s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toute réunion d'un comité dont son mandant est membre. Un Administrateur

suppléant n'a pas (sauf comme indiqué ci-dessus ou toute autre condition figurant dans les présentes) le pouvoir d'agir au titre d'Administrateur et ne peut être considéré comme Administrateur.

- (m) Un Administrateur suppléant est habilité à contracter et à avoir un intérêt dans des contrats ou des accords ou des transactions et à en bénéficier et à être remboursé des dépenses et indemnisé de la même manière, mutatis mutandis, que s'il était Administrateur, mais il n'est pas en droit d'être rémunéré par la Société, à l'égard de sa nomination au poste d'Administrateur suppléant, hormis seule la part (le cas échéant) de la rémunération autrement payable à son mandant, comme ce mandant peut instruire la Société de le faire, de temps à autre, par notification écrite.

## 23. ADMINISTRATEURS, MANDATS ET INTÉRÊTS

- (a) Les Administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs de leur conseil (autre que tout Administrateur résidant au Royaume-Uni) au poste de directeur général ou de co-directeur général ou à tout autre poste de direction au sein de la Société (y compris, le cas échéant, les fonctions de président) selon les conditions et pour une durée qu'ils peuvent déterminer et, sans préjudice des dispositions de tout contrat conclu dans un cas particulier, peuvent révoquer une telle nomination à tout moment.
- (b) Un Administrateur détenant toute fonction dirigeante reçoit une rémunération, que ce soit en plus ou en remplacement de sa rémunération ordinaire, au titre d'Administrateur, et par voie de salaire, commission, participation aux bénéfices ou toute autre forme combinant ces différentes formes, comme les Administrateurs peuvent le déterminer.
- (c) La nomination d'un Administrateur à la fonction de président, de directeur ou de co-directeur général prendra fin automatiquement s'il cesse d'être un Administrateur, mais sans préjudice de toute réclamation de dommages-intérêts pour violation de tout contrat de service entre lui et la Société.
- (d) La nomination d'un Administrateur à toute autre fonction de direction ne prendra pas fin automatiquement s'il cesse d'être Administrateur pour un motif quelconque, sauf si le contrat ou la résolution en vertu de laquelle il détient son mandat énonce expressément le contraire, auquel cas cette décision sera sans préjudice de toute réclamation de dommages-intérêts pour violation de tout contrat de service entre lui et la Société.
- (e) Un Administrateur peut occuper tout autre mandat ou poste rémunéré dans la Société (à l'exception de celui de Commissaire aux comptes), de concert avec son mandat d'Administrateur et peut agir à titre professionnel pour la Société, aux conditions de rémunération et autres que les Administrateurs peuvent arranger.
- (f) Sous réserve des dispositions de la Loi et à condition qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important lui étant propre, un Administrateur, nonobstant ses fonctions :
  - (i) peut-être partie à toute opération ou tout arrangement avec la Société ou dans lesquels la Société a des intérêts ; et

- (ii) n'est pas tenu de rendre compte, en raison de ses fonctions, à l'égard de la Société de tout avantage dont il bénéficie en vertu de telles fonctions ou d'un tel emploi ou de toute transaction ou de tout arrangement de ce type ou de tout intérêt dans une telle personne morale et aucune transaction ou aucun arrangement de ce type ne sont susceptibles d'être annulés en raison de ces intérêts ou avantages.
- (g) Aucun Administrateur ou candidat à la fonction d'Administrateur ne peut être empêché, du fait de son mandat, de conclure des contrats avec la Société en tant que vendeur, acheteur ou autre, et un tel contrat ou tout contrat ou accord conclu par ou au nom d'une autre société dans laquelle un Administrateur est intéressé d'une manière ou d'une autre n'est pas annulé et l'Administrateur ainsi recruté ou étant intéressé de la sorte n'est pas tenu de rendre compte à la Société de tout bénéfice réalisé par un tel contrat ou arrangement en raison de l'exercice de cette fonction par l'Administrateur ou de la relation fiduciaire ainsi établie. La nature de l'intérêt de l'Administrateur doit être déclarée par lui lors de la réunion du Conseil d'administration auquel la question de la conclusion du contrat ou de l'arrangement sera d'abord prise en considération, ou, si l'Administrateur n'est pas, à la date de cette réunion, intéressé par le projet de contrat ou d'arrangement, lors de la réunion du Conseil d'administration suivante qui se tiendra après qu'il s'y intéresse de la sorte et, au cas où l'Administrateur serait intéressé par un contrat ou un arrangement après sa conclusion, lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après qu'il s'y soit de la sorte intéressé.
- (h) Une copie de chaque déclaration faite et de chaque avis donné en vertu du présent article sera saisie dans un délai de trois jours après ladite déclaration dans un registre conservé à cette fin. Ce registre est gracieusement tenu ouvert pour consultation par tout Administrateur, Secrétaire, Membre ou Commissaire aux comptes, au siège social de la Société et est présenté à chaque assemblée générale de la Société et à toute réunion du Conseil d'administration, si un Administrateur en fait la demande suffisamment à l'avance pour assurer la disponibilité de ce registre, lors de cette assemblée.
- (i) Aux fins du présent article :
  - (i) un avis donné aux Administrateurs, selon lequel un Administrateur doit être considéré comme ayant un intérêt de la nature et de l'étendue spécifiées dans cet avis concernant toute opération ou tout arrangement dans laquelle/lequel une personne ou une catégorie de personnes est intéressée est considéré comme divulgation du fait que l'Administrateur a un intérêt dans toute opération de la nature et de l'étendue du type précisé ; et
  - (ii) tout intérêt, dont un Administrateur n'a pas connaissance et dont il est déraisonnable de s'attendre qu'il en ait connaissance, n'est pas traité comme faisant partie de ses intérêts.
- (j) Sauf dispositions contraires prévues par les présents Statuts, un Administrateur ne participe pas au vote lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration sur une résolution concernant une affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt qui est important ou un devoir qui est ou pourrait être en conflit avec les intérêts de la Société. Sauf sur décision contraire des Administrateurs, un Administrateur ne

sera pas pris en compte dans le quorum comme étant présent à une assemblée à l'égard d'une résolution pour laquelle il n'a pas le droit de vote.

- (k) Un Administrateur a le droit (en l'absence de tout autre intérêt matériel comme il est indiqué ci-dessous) de voter (et d'être pris en compte dans le quorum) à l'égard de toute résolution concernant l'une des questions quelconques suivantes, à savoir :
  - (i) l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité pour son compte, à l'égard des sommes qu'il a prêtées à la Société ou à l'une de ses Filiales ou sociétés apparentées (ci-après « Sociétés apparentées »), qui sont des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, 20 pour cent ou plus du capital social conférant droit de vote) ou des dépenses engagées par lui à la demande ou pour le bénéfice de la Société ou de l'une de ses Filiales ou l'une de ses Sociétés apparentées; ou
  - (ii) l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité à un tiers, à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la Société ou de l'une de ses Filiales ou Sociétés apparentées pour lesquelles il a lui-même pris en charge tout ou partie d'une obligation, dans le cadre d'une garantie ou d'une indemnité ou par l'octroi d'une sûreté ; ou
  - (iii) toute proposition concernant une offre d'actions ou d'autres valeurs mobilières de la Société, de l'une de ses Filiales ou de ses Sociétés apparentées, ou par l'une d'entre elles, pour la souscription, l'achat ou l'échange, offre par laquelle il est ou est appelé à être intéressé en tant que participant à la souscription ou à la sous-souscription de celle-ci ; ou
  - (iv) toute proposition concernant une autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit au titre de dirigeant ou d'actionnaire ou à tout autre titre, à condition qu'il ne soit pas titulaire de 5 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie d'une société de ce type ou des droits de vote à la disposition des membres de cette société, ces intérêts étant considérés aux fins du présent article comme intérêt matériel dans toutes les circonstances ; ou
- (l) Lorsque des propositions sont à l'étude concernant la nomination (y compris la fixation ou la modification des conditions de la nomination) de deux Administrateurs ou plus à des postes ou des emplois au sein de la Société, de telles propositions peuvent être divisées et considérées séparément en relation avec chaque Administrateur et, dans ce cas, chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas autrement empêché de voter) est habilité à voter (et à être pris en compte dans le quorum) à l'égard de chaque résolution, à l'exception de celle concernant sa propre nomination.
- (m) Si une question se pose lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration concernant l'importance de l'intérêt d'un Administrateur ou du droit de vote de tout Administrateur et si cette question n'est pas réglée par son consentement volontaire à s'abstenir de voter, cette question peut être renvoyée, avant la fin de la réunion, au président de la réunion et la décision à laquelle il aboutira à l'égard de tout Administrateur

autre que lui-même est définitive et concluante.

- (n) Aux fins du présent article, l'intérêt d'une personne qui est le conjoint ou un enfant mineur d'un Administrateur est traité au titre d'intérêt de l'Administrateur et, par rapport à un Administrateur suppléant, un intérêt de son mandant est traité comme intérêt de l'Administrateur suppléant.
- (o) La Société, par Résolution ordinaire, peut suspendre ou assouplir les dispositions du présent article dans toute mesure ou ratifier toute opération non dûment autorisée en raison d'une violation du présent article.

#### **24. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- (a) Les activités de la Société sont gérées par les Administrateurs, qui peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne sont pas, par la Loi, par la Réglementation ou en vertu des présentes, requis d'être exercés par la Société en assemblée générale, sous réserve, cependant, que les dispositions de la Loi, de la Réglementation et des règles contenues dans les présentes ne soient pas incompatibles avec les règlements précités, que la Société peut prescrire en assemblée générale, mais aucun règlement adopté par la Société en assemblée générale n'annule tout acte antérieur des Administrateurs qui aurait été valide si de tels règlements n'avaient pas été adoptés. Les pouvoirs généraux conférés par le présent article ne sont pas limités ni restreints par une autorité particulière ou par tout pouvoir accordé aux Administrateurs en vertu du présent article ou de tout autre article.
- (b) Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, et tous les autres reçus pour les sommes payées à la Société devront être signés, tirés, acceptés, approuvés ou autrement exécutés, selon le cas, comme les Administrateurs le déterminent, de temps à autre, par résolution.
- (c) Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour investir tout ou partie des fonds de la Société comme l'autorisent les présents Statuts.

#### **25. POUVOIRS D'EMPRUNT ET D'INVESTISSEMENT**

Sous réserve des limites et conditions énoncées dans la Réglementation et dans le Prospectus pour un Compartiment ou fixées d'une autre manière par la Banque centrale, et sous réserve des dispositions de l'article 26 (j) des présentes, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour faire et céder des Investissements, emprunter de l'argent, hypothéquer ou imputer leur entreprise, ses biens ou toute partie de ceux-ci.

#### **26. DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS**

- (a) Les Administrateurs peuvent se réunir pour traiter des affaires, ajourner et autrement régler leurs assemblées comme bon leur semble. Les questions qui se posent à toute assemblée sont déterminées par une majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président jouit d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante, mais seulement si l'effet de l'exercice de ce vote n'est pas de faire du vote ou de la décision, un vote ou une décision qui sont atteints par la majorité des Administrateurs qui sont résidents au Royaume-Uni. Un Administrateur, ou le Secrétaire, à la requête d'un Administrateur, peut convoquer à tout moment, une réunion du Conseil d'administration. Aucune réunion ne se tiendra au Royaume-Uni.
- (b) Le quorum nécessaire pour la conduite des affaires des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs et, à moins qu'il ne soit fixé de la sorte, le

quorum sera de deux.

- (c) Le ou les Administrateurs demeurant en fonction peuvent agir nonobstant tout poste à pourvoir, mais si et aussi longtemps que le nombre d'Administrateur est ramené sous le seuil minimum fixé par, ou conformément aux présents Statuts, ou est inférieur au nombre fixé par, ou conformément aux présents Statuts, comme étant le quorum, ou s'il ne subsiste qu'un Administrateur unique, les Administrateurs ou tout Administrateur unique demeurant en fonction peuvent agir dans le but de combler tout poste à pourvoir ou de convoquer une assemblée générale de la Société, mais à aucune autre fin. S'il n'y a pas d'Administrateur en mesure d'agir ou disposé à agir, deux Membres quelconques peuvent convoquer une assemblée générale aux fins de la nomination d'Administrateurs.
- (d) Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, élire ou révoquer un président et, s'ils le jugent opportun, un vice-président et déterminer la période pendant laquelle ils exerceront respectivement leurs fonctions.
- (e) Le président ou, à défaut, le vice-président préside à toutes les réunions des Administrateurs, mais s'il n'y a pas de président ou de vice-président, ou si, à toute assemblée, le président ou le vice-président n'est pas présent dans les cinq minutes après l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour être président de l'assemblée.
- (f) Une résolution par écrit signée par tous les Administrateurs étant alors autorisés à recevoir des avis de réunion du Conseil d'administration et d'y voter est aussi valide et efficace qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et peut consister de plusieurs documents de forme similaire, chacun étant signé par un ou plusieurs Administrateurs.
- (g) Une réunion du Conseil d'administration à laquelle un quorum est réuni sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et discrétions que les Administrateurs peuvent alors exercer.
- (h) Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des comités composés de membres comme bon leur semble, à condition que la totalité ou une majorité des membres de tout comité de ce type soit constituée de personnes résidant à l'extérieur du Royaume-Uni. Les réunions et les délibérations de tout comité de ce type doivent être conformes aux exigences en matière de quorum imposées en vertu des dispositions de l'article 28 (b) et sont régies par les dispositions des présentes qui réglementent les réunions et les travaux du Conseil d'administration, pour autant que celles-ci sont applicables et ne sont pas remplacées par des réglementations qui leur sont imposées par les Administrateurs.
- (i) Les Administrateurs peuvent, que ce soit par résolution permanente ou autre, déléguer leurs pouvoirs relatifs à l'émission et au rachat d'actions et au calcul de la Valeur Liquidative des parts, à la déclaration de dividendes et à l'ensemble de la gestion et des tâches administratives en relation avec la Société, le Gestionnaire, ou, à tout Dirigeant dûment autorisé ou à toute autre personne, sous réserve des modalités et conditions que les Administrateurs, à leur discrétion absolue, peuvent déterminer.

- (j) Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion des actifs de la Société au Gestionnaire ou à ses sous délégués ou à tout autre agent dûment autorisé ou à toute autre personne, sous réserve des modalités et conditions que les Administrateurs, à leur discrétion absolue, peuvent déterminer.
- (k) Tous les actes accomplis par une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration ou par toute personne autorisée par les Administrateurs sont, même s'il est découvert par la suite qu'il y a eu irrégularité de nomination ou d'autorisation de ces Administrateurs ou de cette personne pour agir comme indiqué ci-dessus, ou même s'ils ou si l'un d'entre eux étaient disqualifiés ou avaient quitté leurs/ses fonctions, ou n'avaient pas le droit de vote, aussi valides que si chaque personne avait été dûment nommée et était qualifiée et avait continué à être Administrateur et avait eu le droit de voter.
- (l) Les Administrateurs doivent constater dans les procès-verbaux :
  - (i) toutes les nominations de dirigeants faites par les Administrateurs ;
  - (ii) les noms des Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil d'administration et de tout comité du Conseil d'administration ; et
  - (iii) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées de la Société, des réunions des Administrateurs et des comités du Conseil d'administration.
- (m) Tous les procès-verbaux qui sont visés à l'article 26 (l) ci-dessus, sont signés par le président de l'assemblée à laquelle la procédure a eu lieu, ou par le président de la prochaine assemblée suivante et sont, jusqu'à preuve du contraire, une preuve concluante de cette procédure.
- (n) Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration ou de tout comité du Conseil d'administration par le biais d'une conférence téléphonique ou d'autres équipements de télécommunications par lesquels toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre parler et cette participation à une réunion compte au même titre que s'il assistait en personne à la réunion.

## 27. **SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire est nommé par les Administrateurs. Tout ce que le Secrétaire doit accomplir ou y est autorisé, si le poste est à pourvoir ou si, pour une autre raison quelconque, il n'y a pas de Secrétaire capable d'agir, peut être accompli par tout adjoint ou Secrétaire adjoint ou en l'absence de tout adjoint ou de Secrétaire adjoint capable d'agir, par tout agent de la Société autorisé généralement ou spécialement à cet effet par le Conseil d'administration, **POUR AUTANT QUE** toutes les dispositions des présentes requérant ou autorisant que tout ce qui doit être fait par un Administrateur et le Secrétaire ne soient pas satisfaites si ceci est fait par ou à la même personne agissant au titre d'Administrateur et de Secrétaire, ou à la place de celui-ci.

## 28. **CACHET DE LA SOCIÉTÉ**

- (a) Les Administrateurs prennent des dispositions pour assurer la sécurité de la garde du cachet de la Société. Le cachet est utilisé uniquement sur autorisation du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration autorisé par les Administrateurs à cet effet. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, s'ils le jugent opportun, déterminer les personnes et le nombre de ces personnes, qui authentifient l'apposition du cachet et, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, l'apposition du cachet est authentifiée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou toute autre personne dûment autorisée par le Conseil d'administration et les Administrateurs peuvent autoriser des personnes différentes à des fins différentes.
- (b) Les Administrateurs peuvent, sur résolution, décider de manière générale ou dans un ou des cas particuliers que la signature des personnes qui authentifient l'apposition du cachet peut être apposée par certains moyens mécaniques à préciser dans cette résolution ou que les certificats ainsi authentifiés ne comportent pas de signatures.

## 29. **DIVIDENDES**

- (a) Les Administrateurs peuvent de temps à autre, s'ils le jugent opportun, payer les dividendes sur les actions de la Société s'il semble justifié au Conseil d'administration, sous réserve de toute déclaration de politique générale en matière de dividendes dans le Prospectus du Compartiment concerné.
- (b) Le montant disponible pour distribution à l'égard de toute catégorie d'actions au cours de toute Période comptable est un montant égal à l'ensemble des revenus perçus par la Société à l'égard de toute catégorie d'actions (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre, y compris les plus-values réalisées et non réalisées, déduction faite des pertes réalisées et non réalisées au cours de la Période comptable), calculé conformément à ce qui suit :
  - (i) addition ou déduction d'une somme par ajustement pour tenir compte de l'effet des ventes ou des rachats, dividende inclus ou exclus ;
  - (ii) addition d'une somme représentant les intérêts ou les dividendes ou d'autres revenus accumulés, mais n'ayant pas été reçus par le Gestionnaire à la fin de la Période comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où un ajustement par le biais d'ajout a été fait à l'égard de toute Période comptable précédente) les intérêts ou les dividendes ou d'autres revenus accumulés à la fin de la Période comptable précédente ;
  - (iii) addition du montant (le cas échéant) disponible pour distribution à l'égard de la dernière Période comptable précédente, mais non distribué à l'égard de celle-ci ;
  - (iv) addition d'une somme représentant le montant estimé ou effectif de l'impôt résultant de toute réclamation à l'égard de l'allègement fiscal sur les sociétés ou de l'allègement sur la double imposition ou autre ;
  - (v) déduction du montant de tout impôt ou d'autres dettes estimées ou effectives payables sur les revenus de la Société ;

- (vi) déduction d'une somme représentant la participation au revenu payée à l'annulation d'actions au cours de la Période comptable ;
  - (vii) déduction de la somme que la Société, avec l'approbation des Commissaires aux comptes, peut juger appropriée à l'égard de chacune des dépenses prévues à l'article 2 des présentes, **POUR AUTANT QUE** la Société ne soit pas tenue responsable en cas d'erreur dans le cadre des estimations de paiement de l'impôt sur les Sociétés ou de l'allègement sur la double imposition prévus par le biais de la fiscalité des revenus à recevoir, et, si les mêmes ne se révèlent pas à tous égards corrects, le Conseil d'administration veille à ce que toutes les conséquences du déficit ou de l'excédent soient ajustées dans la Période comptable au cours de laquelle un règlement supplémentaire ou final sera fait en guise du remboursement d'impôt ou des dettes ou de la demande d'allègement, ou le montant de tel estimation du revenu à recevoir est déterminé et aucun ajustement n'est fait concernant tout dividende déclaré précédemment ; et
  - (viii) déduction des montants déclarés au titre de distribution n'ayant pas encore été distribuée.
- (c) Les Administrateurs sur Résolution spéciale des actionnaires d'une catégorie d'actions peuvent distribuer en nature entre les actionnaires de cette classe sous forme de dividendes ou autrement, l'un quelconque des actifs de cette catégorie.
  - (d) Les actions donneront droit à des dividendes de la manière déterminée par le Conseil d'administration.
  - (e) Toute déclaration d'un dividende par le Conseil d'administration sur toute catégorie d'actions peut préciser que le même dividende est payable aux personnes enregistrées en tant que Membres à la fermeture des bureaux à une date donnée, et le dividende leur sera alors payable, conformément à leurs parts enregistrées, mais sans préjudice des droits *inter se* sur ce dividende des cédants et cessionnaires d'actions.
  - (f) La Société peut transmettre tout dividende ou autre montant payable pour toute participation par chèque ou mandat envoyé par la poste à l'adresse du Membre ou, dans le cas de codétenteurs, à la personne dont le nom et l'adresse apparaissent en premier sur le registre et ne peut être tenue responsable d'aucune perte découlant de cette transmission.
  - (g) Aucun dividende ou autre montant payable à tout détenteur d'actions ne produira d'intérêt contre la Société. Tous les dividendes et autres montants payables non revendiqués comme susmentionné peuvent être investis ou utilisés d'une autre manière pour le bénéfice de la Société jusqu'à ce qu'ils soient revendiqués. Le paiement par la Société de tout dividende ou autre montant payable non revendiqué à l'égard d'une part dans un compte séparé produisant des intérêts ne rendra pas la Société fiduciaire à l'égard de ceux-ci. Tout dividende non revendiqué au bout de six ans à compter de la date à laquelle il est devenu payable est acquis automatiquement, sans nécessité de déclaration ou d'autres actions de la part de la Société.
  - (h) Au choix des Membres, les Administrateurs peuvent réinvestir tous les dividendes déclarés sur les actions de toute catégorie détenues par ces Membres en achetant des actions supplémentaires de cette catégorie de la Société au bénéfice de ces Membres, au prix de la Valeur Liquidative, au moment de la déclaration de tels dividendes et selon les conditions que les Administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer, à

condition, toutefois, que tout Membre ait le droit de choisir de recevoir un dividende en espèces en ce qui concerne les actions détenues par ce Membre.

- (i) Les Administrateurs peuvent prévoir que les Membres ont le droit de choisir de recevoir, à la place (ou en partie) de tout dividende, une émission d'actions supplémentaires créditées comme entièrement libérées. Dans un tel cas, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - (i) le nombre d'actions supplémentaires (y compris tout droit de fraction) qui est émis à la place de tout montant de dividende est égal à la valeur du montant de ces dividendes à la date à laquelle le dividende a été déclaré ;
  - (ii) le dividende (ou la partie du dividende pour laquelle un droit d'attribution a été accordé) n'est pas payable sur les actions à l'égard desquelles l'attribution d'action a été dûment exercée (les « **Actions attribuées** »), et à la place de cela, des actions supplémentaires sont émises aux porteurs d'Actions attribuées sur la base déterminée comme indiqué ci-dessus et, à cette fin, le Conseil d'administration capitalise une somme égale à la valeur cumulée des dividendes à l'égard de laquelle des élections ont été faites et applique la même pour payer en totalité le montant des actions non émises ;
  - (iii) les actions supplémentaires ainsi émises sont classées *pari passu* à tous égards avec les actions intégralement libérées et émises, hormis en ce qui concerne la participation aux dividendes (ou l'attribution d'actions en remplacement) ;
  - (iv) les Administrateurs peuvent prendre tous les actes et mesures jugés nécessaires ou utiles afin de réaliser cette capitalisation, avec les Administrateurs ayant le pouvoir de procéder à cette disposition s'ils le jugent opportun, dans le cas où des actions devenant distribuables par fractions, de sorte que les droits de fraction ne sont pas pris en compte ou arrondis vers le haut ou que le bénéfice des droits de fraction revient à la Société ;
  - (v) les Administrateurs peuvent en toute occasion déterminer que les droits d'attribution ne sont pas mis à la disposition des Membres ayant une adresse enregistrée dans un territoire où, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités particulières, la circulation d'une offre de droits d'attribution serait ou pourrait être illégale, et, dans ces cas, les dispositions ci-dessus sont lues et interprétées sous réserve de cette décision.
  - (vi) Lorsque la société propose de verser une distribution à un Membre, celui-ci est autorisé à déduire de la distribution le montant qui peut être nécessaire pour acquitter l'assujettissement à l'impôt sur la Société à l'égard de cette distribution et prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter du montant de l'impôt dû.

### 30. MEMBRES NON RETROUVÉS

- (a) La Société a le droit de racheter toute action d'un Membre ou toute action à laquelle une personne a droit par la transmission et l'annulation de tout dividende qui est déclaré et demeure impayé pendant une période de six ans et à condition que :
  - (i) pendant une période de six ans, aucun chèque ou aucune confirmation de propriété d'actions ou aucun certificat d'actions envoyé par la Société sous pli postal affranchi adressé au Membre ou à la personne ayant recueilli par transmission l'action, à l'adresse lui correspondant sur le Registre ou à la dernière adresse connue donnée par le Membre ou la personne habilitée suite à

la transmission à laquelle les chèques ou confirmations de propriété d'actions ou certificats d'actions doivent être envoyés, n'a été encaissé ou reconnu et aucune communication n'a été reçue par la Société de la part du Membre ou de la personne habilitée suite à la transmission (à condition que pendant cette période de six ans au moins trois dividendes soient devenus payables à l'égard de cette action) ;

- (ii) à l'expiration de ladite période de six ans, par avis envoyé sous pli postal affranchi adressé au Membre ou à la personne habilitée à recueillir par transmission l'action à l'adresse lui correspondant sur le Registre ou à la dernière adresse connue donnée par le Membre ou la personne habilitée à recueillir l'action par transmission, ou par annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal circulant dans la zone dans laquelle l'adresse visée à l'article 30 (a) (i) est située, la Société a fait part de son intention de racheter une telle action ;
  - (iii) au cours de la période de trois mois après la date de l'annonce et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'a reçu aucune communication du Membre ou de la personne habilitée à recueillir par transmission ; et
  - (iv) si les actions sont cotées sur une bourse, la Société a d'abord donné un avis écrit à la division concernée de cette bourse de son intention de racheter cette action, s'il est nécessaire de le faire en vertu du règlement de cette bourse.
- (b) La Société rend compte au Membre ou à la personne habilitée à recueillir cette action du produit net de ce rachat en reportant toutes les sommes d'argent à l'égard de celle-ci sur un compte séparé produisant des intérêts, sommes qui sont une dette permanente de la Société et la Société est réputée être débitrice et non fiduciaire à l'égard de celles-ci pour ce Membre ou toute autre personne.

## 31. **COMPTES**

- (a) Les Administrateurs feront conserver les livres comptables qui sont nécessaires à la conduite de ses affaires ou qui sont requis par la Loi afin de permettre l'établissement de la comptabilité de la Société.
- (b) Les livres comptables sont conservés au siège social ou dans tout autre endroit que les Administrateurs jugent opportun et sont à tout moment ouverts pour inspection par les Administrateurs, mais personne, autre qu'un Administrateur, le Commissaire aux comptes, ou la Banque centrale n'a le droit d'inspecter les livres, comptes, documents ou écrits de la Société, sauf sur préavis de dix jours envoyé à la Société et dans les conditions prévues par la Loi ou autorisées par les Administrateurs ou par la Société en assemblée générale.
- (c) Un bilan, y compris tous les documents devant être annexés à celui-ci conformément à la loi, et un compte de résultat de la Société doivent être établis à la fin de chaque exercice financier de la Société, dans les conditions déterminées par les Administrateurs de temps à autre, et sont vérifiés par les Commissaires aux comptes et soumis à la Société, lors de son assemblée générale annuelle, chaque année, et ce bilan contient un résumé général de l'actif et du passif de la Société. Le bilan est accompagné d'un rapport du Conseil d'administration sur l'état et la condition de la Société et le montant (le cas échéant) qu'ils ont porté ou proposent de porter à la réserve ainsi qu'un compte de résultat. Le bilan de la Société, le rapport du Conseil

d'administration et le compte de résultat sont signés au nom du Conseil d'administration par au moins deux des Administrateurs. Un rapport des Commissaires aux comptes est joint au bilan de la Société. Le rapport des Commissaires aux comptes est lu à l'assemblée générale annuelle.

- (d) Au moins une fois par an, le Conseil d'administration fait préparer un Rapport annuel relatif à la gestion de la Société. Le Rapport annuel comprend le bilan et le compte de résultat, dûment vérifiés par les Commissaires aux comptes et le rapport des Administrateurs et le rapport des Commissaires aux comptes, comme prévu à l'article 31 (c), sont publiés sous une forme approuvée par la Banque centrale et contiennent les renseignements et les rapports supplémentaires que ladite Banque centrale pourra préciser. Les informations et rapports supplémentaires que la Banque centrale peut requérir sont joints au Rapport annuel.
- (e) Une copie du Rapport annuel, comprenant le bilan (y compris tous les documents devant y être annexés, conformément à la loi) qui doit être soumis à l'assemblée générale annuelle de la Société avec une copie du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux comptes, sont envoyées par la Société à chaque personne habilitée à les recevoir en vertu de la Loi et de la Réglementation et, si l'une des actions est cotée sur une bourse de valeurs, le nombre requis d'exemplaires de ces documents est transmis en même temps à cette bourse pas moins de vingt et un Jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- (f) Le certificat des Commissaires aux comptes en annexe au Rapport annuel et la déclaration visée dans les présentes déclarent que les comptes ou la déclaration respectivement joints à ceux-ci (le cas échéant) ont été examinés, ainsi que les livres et registres de la Société et du Gestionnaire et que les Commissaires aux comptes ont obtenu tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés et les Commissaires aux comptes déclarent, si les comptes sont, selon eux, correctement rédigés conformément à ces livres et registres et présentent une image fidèle de l'état des affaires de la Société, et si les comptes sont, selon eux, correctement rédigés conformément aux dispositions des présentes.
- (g) La Société prépare un rapport semestriel non vérifié pour la période de six mois faisant suite immédiatement à la date du dernier Rapport annuel de la Société. Ces rapports semestriels sont présentés sous une forme approuvée par la Banque centrale et contiennent les informations requises par ladite Banque centrale.
- (h) Une copie dudit rapport semestriel est envoyée par la Société à chaque personne habilitée en vertu de la Loi et de la Réglementation à le recevoir, au plus tard deux mois à compter de la fin de la période à laquelle il se rapporte.

## 32. VÉRIFICATION DES COMPTES

- (a) La Société, à chaque assemblée générale annuelle, nomme des Commissaires aux comptes pour exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle.
- (b) Si la nomination des Commissaires aux comptes n'a pas lieu lors d'une assemblée générale annuelle, le Ministre de l'Entreprise et de l'Emploi (*Minister for Enterprise and Employment*) alors en place peut, à la demande d'un Membre, nommer les Commissaires aux comptes de la Société pour l'année en cours et fixer la

rémunération à verser aux Commissaires aux comptes par la Société pour leurs services.

- (c) La nomination et la révocation des Commissaires aux comptes et les conditions d'éligibilité aux fonctions de Commissaires aux comptes de la Société sont régies par les dispositions de la Loi.
- (d) Personne d'autre qu'un Commissaire aux comptes sortant ne peut être nommé Commissaire aux comptes à une assemblée générale annuelle, sauf si un avis de sa candidature à la fonction de Commissaire aux comptes est donné par un Membre de la Société au moins vingt-huit jours avant l'assemblée générale annuelle et le Conseil d'administration envoie une copie de cet avis au Commissaire aux comptes sortant et en donne avis aux Membres conformément à l'article 142 de la Loi de 1963 relative aux Sociétés (*Companies Act, 1963*).
- (e) Les premiers Commissaires aux comptes sont nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale et ils exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'ils n'aient été au préalable démis de leurs fonctions par une résolution de la Société en assemblée générale, auquel cas, les Membres peuvent nommer les Commissaires aux comptes lors de telles assemblées.
- (f) La rémunération des Commissaires aux comptes est approuvée par la Société en assemblée générale ou de telle autre manière que la Société peut déterminer.
- (g) Les Commissaires aux comptes examinent les livres, comptes et pièces justificatives qui peuvent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (h) Le rapport des Commissaires aux comptes aux Membres sur les comptes vérifiés de la Société précise si, de l'avis des Commissaires aux comptes, le bilan et le compte de résultat donnent une image fidèle de l'état des affaires de la Société et de ses profits et pertes pour la période en question.
- (i) La Société fournit aux Commissaires aux comptes une liste de tous les livres conservés par la Société et, à tout moment raisonnable, accorde aux Commissaires aux comptes le droit d'accès aux livres et comptes et pièces justificatives de la Société. Les Commissaires aux comptes sont en droit d'exiger de la part des dirigeants et employés de la Société les informations et explications qui peuvent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (j) Les Commissaires aux comptes sont habilités à participer à toute assemblée générale de la Société au cours de laquelle les comptes qu'ils ont examinés ou dont ils ont fait état doivent être soumis à la Société et à faire toute déclaration ou à donner les explications qu'ils peuvent souhaiter en ce qui concerne les comptes et un avis de chaque assemblée est donné aux Commissaires aux comptes de la manière qui est prescrite pour les Membres.
- (k) Les Commissaires aux comptes seront rééligibles.

### 33. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification ou autre document nécessaire devant être signifié ou envoyé à un Membre est réputé avoir été dûment donné, s'il est envoyé par la poste ou déposé à son adresse figurant sur le Registre, ou, avec le consentement d'un Membre, envoyé sous forme électronique par des moyens électroniques et dans le cas des co-Membres, si adressé par ce moyen, au premier Membre nommé sur le Registre ou (sauf en cas

d'un avis d'assemblée générale de la Société) si le texte intégral de la notification ou des documents est publié dans un quotidien national en Irlande ou dans toute autre publication que la Société peut de temps à autre décider en circulation dans un pays où les actions de la Société sont commercialisées, ou une annonce est publiée à cet effet en indiquant où l'on peut obtenir des exemplaires de ces notifications ou documents.

- (b) Toute notification ou tout document envoyé par la poste ou déposé à l'adresse d'un Membre ou, avec le consentement d'un Membre, envoyé à ce Membre sous forme électronique par des moyens électroniques, est, en dépit du fait que ce Membre puisse alors être décédé ou en faillite et que la Société ou le Gestionnaire ait ou non été avisé de son décès ou de sa faillite, réputé avoir été dûment signifié ou envoyé et cette signification est considérée comme suffisante à la réception par toutes les personnes intéressées (que ce soit conjointement ou par voie d'ayant-cause ou à raison d'un autre acte de disposition) dans les actions, et cette notification est réputée avoir été reçue dans les vingt-quatre heures suivant le moment de son envoi par la poste ou par voie électronique.
- (c) Tout certificat, notification ou autre document qui est envoyé sous pli postal ou déposé à l'adresse du Membre qui y est nommé ou expédié par la Société ou par le Gestionnaire conformément à ses instructions, ou, avec le consentement d'un Membre, envoyé à ce Membre sous forme électronique par des moyens électroniques, doit être envoyé, déposé ou expédié au risque de ce Membre et la remise, la signification ou la livraison de ceux-ci est réputée avoir été effectuée à l'expiration des vingt-quatre heures faisant suite à l'envoi de l'enveloppe le contenant ou à l'envoi du certificat, de la notification ou de tout autre document sous forme électronique par des moyens électroniques. Pour prouver la signification de la livraison, il est suffisant de prouver que cette enveloppe a été correctement libellée, timbrée et postée ou, si elle a été envoyée sous forme électronique par des moyens électroniques, qu'elle a été correctement libellée.
- (d) La Société peut établir un régime prévoyant que des moyens électroniques peuvent être utilisés par les Membres pour désigner un mandataire (le « **Système électronique de procuration** »). Tout Système électronique de procuration requiert de tout Membre nommant un mandataire qu'il remplisse un formulaire électronique de procuration qui est signé par les Membres soit par signature électronique soit en utilisant une autre forme d'authentification électronique ou un mot de passe conformément aux exigences de la loi de 2000 relative au Commerce électronique (*Electronic Commerce Act, 2000*) ou de toute autre loi ou réglementation applicable.

#### 34. LIQUIDATION

- (a) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, le liquidateur applique les actifs de la Société pour répondre aux réclamations des créanciers de la manière et selon l'ordre qu'ils jugent appropriés.
- (b) Les actifs de la Société disponibles à la distribution (après désintéressement des créanciers) parmi les Membres sont répartis de manière proportionnelle aux détenteurs des actions de la Société de chaque catégorie et proportionnellement au nombre des actions de la catégorie qu'ils détiennent.
- (c) Les actifs disponibles à la distribution entre les Membres sont alors appliqués dans

l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, au paiement aux Membres de chaque catégorie de chaque Compartiment d'une somme dans la Devise de référence dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur à une valeur aussi proche que possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) de la Valeur Liquidative des actions de cette catégorie respectivement détenues par ces détenteurs à la date de commencement de la liquidation, à condition qu'il existe suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment pour permettre que ces paiements soient faits. Dans le cas où, en ce qui concerne toute catégorie d'actions, il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre d'effectuer le paiement, il est fait recours aux actifs de la Société non compris dans l'un des Compartiments ;
- (ii) deuxièmement, au paiement aux détenteurs de Parts de souscripteur des sommes jusqu'à hauteur du montant versé à cet égard (plus les intérêts courus) sur les actifs de la Société non compris dans les Compartiments restant après tout recours en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus. Dans le cas où il n'existe pas suffisamment d'actifs comme indiqué ci-dessus et afin de permettre d'effectuer le paiement en totalité, aucun recours n'est fait sur les actifs compris dans l'un des Compartiments ;
- (iii) troisièmement, au paiement aux Membres de tout solde restant alors dans le Compartiment, ce paiement étant fait proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
- (iv) quatrièmement, au paiement aux Membres de tout solde restant alors et non compris dans l'un des Compartiments, ce paiement étant fait proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et, au sein de chaque Compartiment, à la valeur de chaque catégorie proportionnellement à la Valeur Liquidative par action.
- (d) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société (si la liquidation est volontaire, sous contrôle ou par la Cour) le liquidateur peut, sur autorité d'une Résolution spéciale de la Société, diviser entre les Membres proportionnellement à la valeur de leurs participations dans la Société (déterminée conformément à l'article 14 ci-dessus), en espèces, tout ou partie des actifs de la Société et que l'actif soit ou non composé de biens d'une seule espèce et peut, à cette fin évaluer toute catégorie ou toutes les catégories de biens conformément aux dispositions de valorisation de l'article 15. Si un Membre en fait la demande, la Société peut céder l'Investissement au nom et pour le compte du Membre. Le prix obtenu par la Société peut être différent de celui auquel l'Investissement avait été évalué quand la Valeur Liquidative a été déterminée et la Société ne sera pas responsable pour toute perte causée. Les coûts de transaction encourus par la cession de tels investissements seront pris en charge par le Membre. Le liquidateur peut, avec la même autorisation, confier toute partie des actifs à des administrateurs fiduciaires (« trustees ») pour le bénéfice des Membres, s'il le juge opportun, et la liquidation de la Société peut être terminée et la Société dissoute, mais de telle sorte qu'aucun Membre ne soit obligé d'accepter un actif à l'égard duquel une dette existe.

## 35. INDEMNISATION

- (a) La Société s'engage à indemniser ses Administrateurs, Dirigeants, employés et toute personne qui fait office, à la demande de la Société, d'administrateur, de dirigeant, d'employé de sociétés, partenariats, coentreprises, de trusts ou d'autres entreprises comme suit :
- (i) Toute personne qui est ou a été Administrateur, Dirigeant ou employé de la Société et toute personne qui agit à la demande de la Société au titre d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé d'une autre société, d'un autre partenariat, d'une autre coentreprise, d'un autre trust ou d'une autre entreprise est indemnisée par la Société, dans toute la mesure permise par la loi, contre la responsabilité civile et contre toutes les dépenses qu'elle a raisonnablement engagées ou acquittées dans le cadre de toute dette, réclamation, action, demande, poursuite, instance, de tout jugement, décret, de toute responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit, dans lequel/laquelle il participe en tant que partie ou autre en vertu de ses fonctions présentes ou passées d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société ou d'une autre société, partenariat, coentreprise, trust ou d'autres entreprises à la demande de la Société et contre les montants payés ou engagés par lui pour s'acquitter de celles-ci, sauf dans les cas où l'un de ces éléments est imputable à une négligence ou omission volontaire de la part de cet Administrateur, ce Dirigeant ou cet employé ;
  - (ii) Les termes « réclamation », « action », « poursuite » ou « procédure » s'appliquent à toutes les réclamations, actions, poursuites ou procédures (civiles, pénales, administratives, législatives ou autres enquêtes, y compris les appels) et comprennent, sans s'y limiter, les frais juridiques, les coûts, les jugements, les montants versés en contrepartie de règlements, amendes, pénalités et autres dettes ;
  - (iii) Les droits d'indemnisation prévus dans les présentes peuvent être assurés par les polices d'assurances prévues par la Société, sont divisibles, ne portent pas atteinte aux autres droits dont tout Administrateur, Dirigeant, employé, mandataire ou le Gestionnaire peut jouir actuellement ou ultérieurement, doivent continuer comme pour une personne qui a cessé d'être Administrateur, Dirigeant, employé ou agent ou Gestionnaire et s'appliquent au bénéfice des héritiers, exécuteurs et administrateurs de cette personne ;
  - (iv) Aucune indemnisation n'est fournie en vertu des présentes, sauf si un conseiller juridique indépendant de la Société a confirmé dans une notification écrite que la personne à indemniser a droit à une indemnité en vertu des lois applicables ;
  - (v) La Société peut faire des avances sur les frais engagés dans le cadre de la défense de toute réclamation, action, poursuite ou procédure contre toute personne que la Société est tenue d'indemniser conformément à l'article 35 (a) des présentes ;
  - (vi) La Société peut indemniser le Gestionnaire, le Conseiller d'investissement et tout agent de la Société dans la mesure permise par

la loi et sous réserve des dispositions en matière d'indemnisation énoncées à l'article 35 (a) des présentes.

- (b) Le Dépositaire et Administrateur fiduciaire a droit à des indemnités de la Société à ces conditions et sous réserve de ces conditions et exceptions et a droit d'avoir recours à l'actif de la Société en vue de s'acquitter des coûts y afférant, comme prévu dans le contrat qu'il a conclu avec la Société, à condition que cette indemnité ne s'étende pas à une omission volontaire ou toute négligence de la part du Dépositaire et Administrateur fiduciaire.
- (c) La Société, le Gestionnaire et le Dépositaire et Administrateur fiduciaire sont chacun en droit de se fonder absolument sur toute déclaration reçue de la part d'un Membre ou de son agent quant à la résidence ou autre de ce Membre et déclinent toute responsabilité à l'égard de toute action entreprise ou toute chose subie par l'un d'entre eux de bonne foi en se fondant sur tout document jugé être authentique et mis sous scellés ou signé par les parties, et toute responsabilité concernant toute signature fausse ou non autorisée ou tout cachet social apposés sur un tel document ou pour agir sur ou donner effet à une telle signature ou un tel cachet faux ou non autorisés, mais ont le droit, sans toutefois y être contraints, d'exiger la vérification de la signature de toute personne par un banquier, un courtier ou autre personne responsable, ou toute autre authentification à leur satisfaction.
- (d) La Société, le Gestionnaire, le Conseiller d'investissement et le Dépositaire et Administrateur fiduciaire n'encourent chacun aucune responsabilité envers les Membres pour s'être conformés à toute présente ou future loi ou réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ou à tout décret, toute ordonnance ou tout jugement d'un tribunal, ou à toute requête, annonce ou toutes mesures similaires (qu'elles soient ou non à effets juridiques contraignants) qui peuvent être prises ou effectuées par toute personne physique ou morale agissant sur l'autorité de tout gouvernement (légalement ou non) ou visant à exercer celle-ci. Si pour une raison quelconque, il devient impossible ou irréalisable de mener à bien l'une des dispositions des présentes, ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le Conseiller d'investissement, ni le Dépositaire et Administrateur fiduciaire n'en seront responsables. Cette clause n'exonère toutefois pas la Société, le Gestionnaire, le Conseiller d'investissement ou le Dépositaire et Administrateur fiduciaire de toute responsabilité que l'un d'entre eux peut encourir en raison de tout échec à se conformer aux obligations qui leur incombent et qui sont énoncées dans la Réglementation ou de toute responsabilité encourue à la suite de fraude de la part de la Société, du Gestionnaire, du Conseiller d'investissement ou du Dépositaire et Administrateur fiduciaire.
- (e) Pour éviter tout doute, aucun Administrateur n'est tenu responsable des actes ou des omissions de tout autre Administrateur.

### 36. **DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

- (a) La Société peut détruire :
  - (i) toute instruction relative au paiement de dividende ou tout formulaire de demande d'attribution d'actions ou de toute modification ou annulation de celles-ci ou toute notification de changement de nom ou d'adresse, à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à

compter de la date à laquelle une telle instruction, une telle demande, modification, annulation ou notification ont été enregistrées par la Société;

- (ii) tout instrument de transfert d'actions qui a été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date de son enregistrement ; et
- (iii) tout autre document sur la base duquel une inscription au Registre est faite à tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle inscription au Registre a été formulée pour la première fois à l'égard de celui-ci ;

et il est présumé de façon concluante en faveur de la Société que chaque instrument de transfert détruit de la sorte était un instrument valide et effectif dûment et correctement enregistré et que tout autre document susmentionné détruit de la sorte était un document valide et effectif conformes aux détails enregistrés dans les livres ou documents de la Société **POUR AUTANT QUE :**

- (iv) les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'à la destruction d'un document de bonne foi et sans notification exprès informant la Société que la préservation de ce document était utile à une réclamation ;
- (v) aucune disposition du présent article ne soit interprétée comme imposant à la Société toute responsabilité à l'égard de la destruction de tout document de ce type plutôt que comme indiqué ci-dessus ou dans tous les cas où les conditions de la clause (i) ci-dessus ne seraient pas remplies ;
- (vi) les références faites dans le présent article à la destruction de tout document comprennent des références à sa disposition de quelque manière que ce soit.

### 37. **DIVISIBILITÉ**

Si un terme, une disposition, un engagement ou une restriction des présents Statuts sont jugés, par un tribunal de juridiction compétente ou une autre autorité, être invalide, nulle, inapplicable ou contre sa politique de réglementation, le reste des termes, dispositions, engagements et restrictions des présents Statuts restent pleinement en vigueur et ne sont en aucun cas affectés, altérés ou rendus non valides.

### 38. **UTILISATION DU NOM**

Frank Russell Company (ci-après « Frank Russell ») a accordé à la Société l'autorisation d'utiliser le nom de « Russell » dans le nom de la Société et dans le nom de tous les Compartiments de temps à autre mis en place par la Société.

Au cas où Frank Russell révoquerait, à un moment quelconque, son autorisation d'utiliser le nom, la Société sera obligée de changer sa dénomination et celle de chaque Compartiment qui contient une référence à « Russell » et les Membres seront tenus de s'assurer que toutes les résolutions nécessaires seront adoptées par l'assemblée générale de la Société pour donner effet à un tel changement de nom.

## Noms, adresses et descriptions des souscripteurs

---

Pour et au nom de  
Fand Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

Pour et au nom de  
Attleborough Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

Daté le 4 juin 2008

Témoin des signatures ci-dessus :

---

Bridie Lally  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2

**LOIS DE 1963 À 2009 RELATIVES AUX  
SOCIÉTÉS (*COMPANIES ACTS, 1963 TO 2009*)  
ET RÉGLEMENTATION IRLANDAISE DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
(ORGANISMES DE PLACEMENT  
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE  
2011, MODIFIÉE.**

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT  
À CAPITAL VARIABLE**

**ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DE LA  
SOCIÉTÉ**

**OPENWORLD PUBLIC LIMITED  
COMPANY**

**FONDS À COMPARTIMENTS À  
RESPONSABILITÉ SEPARÉE ENTRE SES  
COMPARTIMENTS**

(adoptés sur Résolution spéciale datée du 22  
décembre 2010)

ARTHUR COX  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2